

367

GUILLAUME FAREL à Christophe Fabri <sup>1</sup>, à Morat.  
De Berne, 7 janvier 1532.

Inédite. Autographe. Bibliothèque des pasteurs de Neuchâtel.

SOMMAIRE. *Capiton* devant rester ici jusqu'à la fin du Synode, je voudrais qu'*Antoine* [*Froment*] y assistât. Veuillez l'en avertir et m'envoyer de l'argent pour payer ma dépense. Vous engagerez l'église à demander à Dieu qu'il bénisse nos travaux.

S. Gratiam et pacem à Deo, qui suis donis te cumulet suaque servire faciat familiæ purè et syncerè!

*Capitonem* hic inveni ad finem *Synodi* mansurum<sup>2</sup>; ideo *Antonium*<sup>3</sup> venire cuperem. Literas si hic non potest perferre, illi per

<sup>1</sup> *Christophe Fabri* ou *Libertet* (en latin *Christophorus Faber Libertinus*), né à Vienne en Dauphiné vers 1509, s'était d'abord voué à la médecine. La peste l'ayant forcé de quitter l'école de *Montpellier* (1531), il se rendait à Paris, pour y continuer ses études, lorsqu'il entendit parler à *Lyon* « du fruit que la doctrine de *Farel* avait fait au pays d'Aigle, Grandson, Orbe et ville de Neufchâtel. Cela fist que sur les bons sentimens qu'il avoit de la religion vraye, il fust promptement saisi d'un instinct divin à reconnoistre ce qui estoit de l'œuvre du Seigneur... A l'effect de ce, curieux de voir *Farel*, [il] print sa route de Lyon par la Savoye, et veint jusqu'à *Morat*, où il le rencontra morfondu et crachant le sang, provenant sa maladie d'un mauvais traitement receu dans *Neufchâtel*... *Farel*.. le gagna à Jésus-Christ et le résolvit à prescher dans *Morat*, pendant son absence, attendant vocation particulière. » (Olivier Perrot. Vie manuscrite de *Farel*, p. 24. Bibl. des pasteurs de Neuchâtel.)

<sup>2</sup> Le *Synode de Berne*, où se trouvèrent réunis 230 pasteurs, fut assemblé du 9 au 14 janvier 1532. On y convint des règles qu'il fallait suivre dans l'exercice du ministère, et *Capiton*, qui avait eu dans cette assemblée une influence prépondérante, rédigea lui-même en langue allemande les Actes du Synode. Aussi *Haller* écrivait-il à Bucer le 16 janvier : « Reconciliavit [*Capito*] ecclesias, fratres et Senatum, ut quique, etiam athei, dicant : Gott hat den Mann hergeschickt. (C'est Dieu qui nous l'a envoyé.) » Voyez *Ruchat*, III, 89—91 et 438—521.

<sup>3</sup> *Antoine Froment*, qui était alors pasteur à *Yvonand*, village situé sur le lac de Neuchâtel, à 2 lieues N.-E. d'Yverdon. (Voyez le Recès de Grandson du 18 janvier 1532. Arch. vaudoises.)

alterum reddi curato, ac mitti jubebis vel duos coronatos vel sesquicoronatum, ut sumptum possim exolvere. Admonebis *curatorem nostrum*<sup>4</sup>, et pecuniam mittes quæ hic usui esse possit, precaberisque ac ecclesiam admonebis ut precetur Patrem suis adesse, hostium erecta dejicere cornua, suo consulens nomini. Vale felix. Christumque toto pectore exprime. Bernæ, in ædibus *Bertoldi*<sup>5</sup>, septima Januarii 1532.

TUUS FARELLUS.

(*Inscriptio* :) Suo Christophoro fratri. Murati.

## 368

### LE CONSEIL DE BERNE au Conseil de la Neuveville. De Berne, 8 janvier 1532.

Inédite. Minute originale. Archives de Berne.

SOMMAIRE. MM. de Berne reprochent aux magistrats de la Neuveville leur longanimité à l'égard de ceux qui n'observent pas les ordonnances de la Réformation.

Nostre amyable salutation devant mise, etc. Nous sommes advertis que, non contemplant qu'avés receuz de bon vouloir la Sainte Parolle de Dieu et nostre réformation, et sur ce, fait une ordonnance et estatut de chastoyer ceulx que ferient [l. qui feraient] à l'encontre, vous ne veilliés desmouré à cella, ains ceulx que vont à la messe *au Landeron* [les] ayés quittés de l'eimende [l. l'amende] et du tout pardonnéz. De quoy nous mervillions grandement.

A ceste cause, *vous voulons avoir fraternellement prié, requis et admonestés de persévérer en la sainte foy de Jésuschrist*, nostre seul Saulveur, *et ceulx que feront à l'encontre punir*, comme raison et les ordonnances sur ce faictes les requièrent. En ce ferés service à Dieu, et à nous grands plaisirs, — vous advertissant que, pour le devoir qu'avons à vous, à cause de la bourgeoisie, et l'affection que pourtons de maintenir ceulx que desirent vivre selon

<sup>4</sup> *Hans Landow*, administrateur des biens de l'église à *Morat*.

<sup>5</sup> *Berthold Haller*, l'un des pasteurs de Berne.

Dieu, nous maintiendrons, à l'aide de Dieu, ceux que voudront tenir la parthye de l'Évangille. Pour autant y ayés advis. Datum viii<sup>o</sup> Januarii, Anno xxxii<sup>o</sup>.

L'ADVOYER ET CONSEIL DE BERNE.

### 369

[JEAN CALVIN à François Daniel, à Orléans.]  
(De Paris), 18 janvier (1532<sup>1</sup>).

Copie contemporaine. Bibl. de Berne. Vol. n<sup>o</sup> E. 450, ep<sup>a</sup> 12<sup>a</sup>.  
Catalogus Codicum Mss. Bibliothecæ Bernensis, t. III, p. 233.

SOMMAIRE. La lettre de votre frère *Robert* ne m'étant parvenue que vers le milieu de novembre, à l'époque où j'allais faire un voyage de quinze jours, je n'ai pu lui répondre plus tôt. Quant à celui de vos frères qui a quitté la maison paternelle pour venir ici, j'ai fait tout ce qui dépendait de moi pour le retenir en France et le persuader de retourner à *Orléans*. Il avait à moitié cédé à mes instances; mais le jour même où je l'avais invité à dîner, afin de traiter cette affaire, il est parti subitement pour l'Italie. Si les choses se sont passées autrement que vous ne le désiriez, ne m'en rendez pas responsable, car je n'ai rien négligé pour le ramener au milieu de vous. Que le Seigneur vous conserve! Je vous prie de faire remettre à ma sœur *Marie de la Palud* la lettre qui lui est destinée.

Joannes Calvinus Francisco Danieli S. D. <sup>2</sup>

Literis *Roberti fratris* non potui maturius respondere, quia cum mihi circiter medium Novembrem redditæ fuissent, mox suscipienda nobis fuit quindecim dierum profectio. Quominus autem citius ad nos pervenerint obstitit nuncii morbus, qui duodecim circiter diebus periculoso morbo *Lugduni* decubuerat. Interim præterierant nundinæ <sup>3</sup>, quibus elapsis non habebam quò literas destinarem.

<sup>1</sup> Nous ne pouvons admettre la date de 1530, donnée par P. Daniel. Celle de 1532 nous paraît certaine, à cause du rapport étroit qui existe entre la seconde partie de la présente lettre et celle de *Daniel* à Calvin du 7 mars (1532).

<sup>2</sup> L'en-tête manquait dans l'original (note de P. Daniel).

<sup>3</sup> L'une des foires annuelles de *Lyon* se tenait du 3 au 18 novembre.

*De fratre*<sup>4</sup> sic habeto : illum omnibus modis apud nos retinere conatus sum. Ut videbam illum temerè, nullaque satis justa ratione. isthinc solvisse, mihi persuadendus videbatur ut se domum reciperet; quodque mihi frustra tentari aliquoties dixerat, censebam indulgendum esse in præsens, donec calor ille aliquantulum resedisset. Id mihi aliqua ex parte jam receperat, cum subito, me nihil tale opinante, sese in *Italiam* proripuit. Ipsum enim et ejus comitem ad prandium expectabam, quia id tempus deliberando institutum erat. Non adfuerunt; cum toto die non comparerent, cepi suspicari nescio quid. Misi ad diversorium, cum jam demigrasse renuntiatum est. Rediit domum sub horam quartam *Petrus ad Vincula*<sup>5</sup>, quem nosti, qui eos milliare unum deduxerat, aut paulo plus. Quare, si quid præter voluntatem tuam ac tuorum accidit mihi non est imputandum, qui studio in hoc feci ne se longius vobis invitis, subduceret.

Vale, omnibus salutatis. Dominus vos omnes conservet, præsertim vestram familiam! Ex Acropoli, 15 Calend. Februar. (1530)<sup>6</sup>

Literas meas *sorori meæ Marie Paludanæ*<sup>7</sup> reddendas curabis.

## 370

### LES BÉNÉDICTINS ET LES CATHOLIQUES DE GRANDSON au Conseil de Fribourg.

De Grandson (entre le 18 et le 24 janvier 1532<sup>1</sup>).

Inédite. Manuscrit original. Archives du canton de Vaud.

SOMMAIRE. Les Bénédictins et les Catholiques de Grandson se plaignent de ce que

<sup>4</sup> Le frère de Daniel mentionné ici est celui qui a écrit la lettre du 7 mars (1532). Nous ignorons si c'est de lui qu'il est déjà question dans la lettre de Calvin du 27 juin 1531 (N° 345, renvoi de note 6).

<sup>5</sup> Sobriquet ou nom de famille d'un personnage qui ne reparait pas ailleurs dans la correspondance de Calvin.

<sup>6</sup> Dans la copie de Pierre Daniel, les mots « Ex Acropoli » et le millésime 1530 sont soulignés, et l'on lit à la marge : « Vacant hæc duo in archetypo. »

<sup>7</sup> Calvin avait une sœur nommée *Marie*. Si c'est d'elle qu'il est ici question, elle est désignée par le nom de son mari.

<sup>1</sup> Voyez les notes 2 et 3.

Berne vient de leur interdire l'usage de l'église du Prieuré, et ils supplient MM. de Fribourg d'agir en leur faveur.

A vous noz très-redoubtés souverains et très-aymés Seigneurs. noz Seigneurs l'Advoyer et Conseil de la renommée ville de Fribourg, très-humble salut!

Prient et supplient la vostre magnifique et noble Seigneurie les tous vostres pouvres et désolés orateurs, subjectz très-humbles et petis serviteurs les religieux et moynes du Convent Saint Jehan-Baptiste de vostre ville de *Grandson*, ensemble la pluspart des nobles, bourgeois et habitans d'icelle vostre ville, maintenant plus que jamais, en l'honneur de Dieu et pour la conservacion de la foy cristienne, de laquelle estes vrayz pilliers et protecteurs, nous avoir très-tous pour recommandés: Mesmement et principalement en ce que, *à l'appétit, instigacion et poursuyte de ces nouveaulx évangélistes*, noz adversaires, tant du lieu que estrangiers, tous remplis de mauvaises et cothidiènes entreprises pour parvenir à leur fin et intencion et nous ilz [l. y] faire subjectz s'i[ls] peulvent — ce que Dieu et la dite vostre bonne Seigneurie ne vueille permectre, et, de nostre costé, en ferons telle résistance, que plustost très-tous habandonnerons le lieu que d'y donner aucun consentement — *tant y a que, Jeudi prochainement passé<sup>2</sup>, par les ambassadeurs de noz redoubtés Seigneurs de Berne et de leur part, nous aye esté commandé et expressément deffendu* (dont sommes esbayz grandement et non sans cause) *de non plus dorenavant chanter, ouyr, ne faire l'office anciennement et de sept ou huius cens ans ença* [l. en ça] *accoustumé de faire en la prédicte nostre esglise conventicale, voyre parrochiale, Saint Jehan-Baptiste, nous laissant seulement l'office en l'esglise des Cordelliers<sup>3</sup>*, jusques [à ce que] d'icy à peu de temps

<sup>2</sup> C'est-à-dire, le jeudi 18 janvier 1532, date du règlement contre lequel les signataires de la lettre protesteront plus bas (Voy. la note 3).

<sup>3</sup> On lit dans le recès de la conférence tenue à Grandson, entre les députés de Berne et ceux de Fribourg, le 18 janvier 1531 (1532 nouv. style): « Item ont proposé ceulx de Grandson, assçavoir *les évangélistes*, que *la messe* avoit esté relevée chieuz [l. chez] *les moynes*, là out elle avoit esté cessée par les arests de mes dits Seigneurs derrièrement. Pour quoy mes dits Seigneurs ambassadeurs ont sur ce ordonné que, — vehu et attendu que l'arest avoit esté feict que la messe cessoit chieu les dits moynes.. et que *le sermon* se devoit dire *illec* et *la messe* chieu *les Cordelliers*, — que le dit sermon se doibt dire de présent et s'ouïr entre six et sept, et la messe des dits Cordelliers se doibt dire despuis sept heures en après, entendant

en fust et doit estre plus amplement et concordablement ordonné de la part d'icelle vostre Seigneurie et des dits noz conseigneurs de Berne <sup>4</sup>.

Et leur allégacion et volenté en cecy a esté telle : ainsi desjà par cy-devant estre arresté et deffendu par les ambassadeurs pour adonc [l. lors] envoyés au dit lieu vostre de *Granson*, combien qu'ayons alléguéz et à la vérité deffendu [l. soutenu] se conster du contraire, preignans à tesmoins la bonne souvenance de Monsieur le baillif *Arsent*, Monsieur *le burguemestre* et aultres seigneurs ambassadeurs pour adonc commis de la part de vostre dite Seigneurie, laquelle en seroit advertie si ainsi fust esté — sinon seulement [que] à la première venue [des ambassadeurs, ils ont] ordonner *le prescheur* en la dite esglise, et *la messe* aussi et office pour nous accoustumé, aux heures sur ce nommées. Et tous les aultres ambassadeurs venuz après jusques maintenant ont toujours reconfirméz *la première ordonnance* <sup>5</sup>.

Mais allégacion qu'ayons sceu mectre en advant ne nous doit profiter, comme disent maintenant les dits ambassadeurs de Berne que l'on doige cesser l'office, et estre perdu pour nous en la prédite esglise. Et icelle perdue, si la dite vostre Seigneurie n'y met restauration, ilz parviendront facilement (et ainsi desjà en donnent le bruyt) à adnichiller l'aultre d'icy à peu de temps. Et ainsi sans raison serons despourveu[s] du service de Dieu, finalement de l'ung à l'aultre contraincts de vivre en grant péril et dampnement de noz âmes.

Sur quoy, très-aymés Seigneurs, comme le nostre seul et spécial refuge, et à la maintenance aussi de la dite vostre Seigneurie, laquelle, ainsi faisant *sans vostre consentement*, est diminuée, — pource qu'entendons que devez prochainement avec les dits noz Seigneurs de Berne conclurre et arrester sus toutes ses matières occurrentes, pour nous et les aultres, *le mode de vivre* <sup>6</sup> — [nous] prions de rechief et supplions icelle vostre notable Seigneurie obtenir d'iceulx nos dits Seigneurs de Berne [de] *ne nous contraindre*

festes et non festes, jusque à ce que plus ample déclaration soit faite. »  
(Copie contemporaine. Arch. vaudoises.)

<sup>4</sup> Le mode de vivre arrêté d'un commun accord entre Berne et Fribourg, le 30 janvier suivant, fit droit à la présente requête en maintenant la messe et le prêche *dans les deux églises* (Voy. le N° 371).

<sup>5</sup> C'est-à-dire, l'ordonnance du 17 mai 1531 (N° 358, notes 7 et 8).

<sup>6</sup> Voyez la note 4.

*aucunement vivre en ses nouvelles fassons; nous laisser aussi et désormais entretenir aux affaires ecclésiastiques en la mode, fasson et manière que noz bons prédécesseurs ont vescu par cy-devant, desquelz à l'ayde de Dieu desirons estre vrays imitateurs: ne nous oster pareillement nous esglises, une ne aultre, car si *pro quia* la messe est bonne en ung lieu, aussi doit estre en l'aultre, combien que, après ou devant le nostre accoustumé office, s'*i[ls]* n'ont assés d'ung sermon, qu'ilz len ayent deux, et de nous n'arons [l. n'auront] aucun empesche, car nous n'y serons point trouvés. si l'on ny nous y trayne par force.*

*Le tout dependant des dits occurrens, tant qu'i[1] nous pourroit toucher, remectons entièrement à vostre bonne charge et discretton ilz [l. y] conclurre une fois pour toutes, et arrester ainsi que pour le myeux l'entendés et desirés. Et ainsi sera au plaisir et gré d'ung chacun de nous, principalement à l'honneur de Dieu et au salut de noz âmes, conséquemment à la bonne prospérité de la dite vostre Seigneurie, laquelle le prénommé nostre Sauveur veuille conserver, maintenir et à tousjours garder, ainsi que plus le desirés! Amen.*

## 371

### BERNE ET FRIBOURG à leurs sujets du Bailliage de Grandson.

De Berne, 30 janvier 1532.

Copie contemporaine <sup>1</sup>. Archives du canton de Vaud.

SOMMAIRE. Règlements faits, par Berne et Fribourg, en vue de procurer l'exercice paisible des deux cultes dans le bailliage de Grandson.

Nous les Advoyers et Conseilz des deux villes Berne et Frybourg notiffions par ces présentes, comme soyent esmeuz et estés

<sup>1</sup> Elle a pour titre : « Vertrag von Granson, des gloubens halb, durch beyd Stett gemachett. » Les Archives du canton de Vaud possèdent trois autres copies du manuscrit original faites à diverses époques et dont une seule renferme quelques variantes de rédaction (Voy. la note 4).

beaucoup de différen[d]s, troubles, tumultes, séditions, batteries et fâcheries entre Noz chiers et féaux subjects de la ville et terre de *Granson*, et principalement dernièrement à *Vugelle*<sup>2</sup>; et c'est à cause que aulcungs maintiennent et veullent ensuyvre l'Évangille. et ouyr la prédication de la Parrolle de Dieu, et les aultres, la messe et les cérémonies de l'Église. Sur quoy avons advysé d'y mettre ordre, remède et mode de vivre, affin que cy-apprès tous différens soyent évités, et les dicts Noz subjectz vivent par ensemble en paix et repos. Sur ce ordonnons et est entièrement Nostre volloir et exprès comandement :

Premièrement, que bonne paix, tranquillité, amitié, et union soit et demeure entre les dicts Noz subjects de *Granson*, et ainsi toute hayne, innimitié, regraitz et différens exincts et abolis.

En après, puis[que], comme dict est, tout le différent est survenuz à cause de l'Évangille et de la messe, affin que ambes parthyes soyent accordées, et Nous aussy déportéz des fâcheries et grosses coustes [i. dépenses] qu'avons à cause de ce ehues [i. eues] — ordonnons que *en la ville de Granson, en l'esglise des moynes*<sup>3</sup>, tous les jours soit annoncée la Parrolle de Dieu, sans contrediction, obstacle et ennuyes quelconques, à l'heure estable. assçavoyr : en temps d'hyver depuys la St. Michel jusques à Pasques, au mattin de sept jusques à huýt, en esté, de six heures jusques à sept heures. Parreillement, en la dicte esglise seront tenues et dictes, avant le sermon, les mattines et laudes, [et] après, les aultres heures canonicques, la messe, cérémonies et offices de l'Église. comme par avant, par condition que icelles n'empêchent la prédication, ne aussy la prédication les susdictes cérémonies. Les Dimanches et festes, l'on pourra prêcher *au cloystre des Cordelliers*. aussy une heure après disner, avant les vespres<sup>4</sup>.

<sup>2</sup> Allusion aux actes de violence commis le jour de Noël 1531 par les Catholiques de *Vugelles* et de *Longeville*. Ils avaient assailli en armes les Évangéliques de *Novalles*, village situé au N.-O. de Grandson, et en avaient blessé plusieurs, ainsi que le ministre qui devait prêcher ce jour-là (Voyez le recès de Grandson du 18 janvier 1532. Archives vaudoises. — Ruchat. III, 46-47.)

<sup>3</sup> L'église du prieuré de Saint-Jean-Baptiste.

<sup>4</sup> La copie mentionnée à la fin de la note 1 spécifie que « la messe et aultres offices de l'Église » commenceront à 7 heures en été, à 8 heures en hiver, « sans contradiction de nulli, entendans que mattines, laudes et aultres offices. . . par avant l'heure du sermon doivent estre achevés[s], pour non empêcher le sermon, et ceulx que la messe voudront ouyr et avoyr

Nous voullons aussy que *ung chescung ayt son libère arbitre d'aller au sermon ou à la messe et aultres offices d'Église*, et, pour voidance des différens qui sont sur la terre de *Grandson*, avons ordonné que ès parroiches esquelles la messe et les cérimonies sont amandées [i. abolies] par la pluspart des parroichiens, que icelles ne doibvent estre remyses ne relevées; et eis parroiches out *le plus* n'a osté la messe, et toutesfois jusques icy la messe et les aultres offices ne sont dits ne observés, que en icelles, sy la pluspart ne veult la messe et les offices de l'Église, que l'on cesse d'icelles. et la Parrolle de Dieu y soit annoncée: et ès parroiches out la pluspart veult desmeurer à la messe et ès aultres cérimonies et offices d'Église, que cella aussy ayt lieu, et si la moindre part veult avoyr l'Évangille, que cella ne doibt estre dénégué. Touchant *Yvonand*, si les parroichiens d'icelluy lieu qui sont de la seignorie de Grandson ont *le plus* pour l'Évangille, qu'ilz demeurent à cella<sup>5</sup>.

Et à cause [i. afin] que l'une parthie ne trouble, moleste, ne ennuye l'autre, avons ordonné que celluy ou icelle, homme ou femme, qui se mocquera de l'autre, ou en sorte que soy[t] molestera, empeschera, blasmera, troublera ou ennuyra de parrolles ou de faictz, que icelle, s'ilz est ung homme, doige estre myse en prison et détenuz ung jour et une nuict à pain et eau, et avecque cella donner ung escus d'or devant que estre lâché de prison. Et s'ilz est si povre qu'ilz ne puisse baillié le dit escus, qu'il demeure en prison encôres trois jours à pain et eau. S'ilz est une femme, elle doibt souffrir et porter la moitié de la dite poine.

Nous avons aussy ordonné, soub la poine susdite, que *les prédicants* soy dépourtent d'appeller les prestres et leurs adhérans « meschants, hérétiques, meurtriers, larrons, » ne par aultres noms infâmes qui destruisent plus que édifflent, principalement quant ilz ne sont sur les choses out ne leur voullons deffendre de

le puyssent faire sans répréhension de nulli. Après disner l'on pourra prescher, les festes et aultres jours aussy ung heure, par condiction que les offices de l'Église d'ancienneté acoustumé, vespres et complie, par la prédication ne soyent empêchés, et que ung chescung aye son libère arbitre d'aller au sermon ou à la messe, ou aultres offices, et soy faire administrer les sacramens de l'Église... »

<sup>5</sup> A la conférence de Grandson du 18 janvier 1532, les paroissiens d'*Yvonand* avaient demandé que la messe fût abolie chez eux, et ils s'étaient plaints de ce que *Pierre Tain*, leur ancien vicaire, allait dire la messe « ès filioles dépendantes d'*Yvonand*. » Cette paroisse embrassa la Réforme au mois d'août suivant (Ruchat, III, 135).

prêcher la vérité modérément. Pareillement, *les prestres* ne doivent blâmer les prédicants ne leurs adhérens, ains une chescune parthie laysser l'aulture en paix et tranquillité. Touttesfoys ne voulons par ce avoyr deffenduz que les prédicants ne les prestres et leurs parthies ne puissent conférir et parler amyablement et fraternellement ensemble de la foy.

Aussy deffendons expressément que nulli de sa propre auctorité soyt si hardi de rompre, abbatre, gastéz et destruire les aultelz, images et réparations des églises out *le plus* ne sera fait de prendre la Parrolle de Dieu.

Nous ordonnons et voullons aussy que toutes *clames* que les prédicants ou aultres ont fait à cause de l'Évangille contre les prestres ou aultres personnages, pareillement icelles que les prestres ou aultres ont fait contre les prédicants et leur parthie, à cause de la messe, soyent levées, cassées, mortes et annullées, et cy-apprès toutallement telles actions évittées. Touttesfois à ceulx qui sont estés blessés et batuz à effusion de sang leur droict [est] réservé.

En aultres [l. outre], affin que toutes choses passées soyent accordées, avons pardonnés à tous ceulx qui Nous ont offenduz en rompant les imaiges, abatans les aultés, et gattans les réparations d'esglise, etc. Ilz est aussy assçavoir qu'avons réservé de faire punition plus grande que sus n'est déclaré des délicts et fravalies que cy-apprès seront comyses, cella soit en faisant séditions, batteries, énormes oultraiges, violences, injures de parrolles ou de fait. Et affin que iceste Nostre ordonnance inviolablement soit observée, l'avons corroborée de Nostre séelz, et voullons qu'elle soit publiée *ès comunaultés de la ville et terre de Granson*<sup>6</sup>.

Fait à Berne, le pénultime de Janvyer, l'an prins à la Nativité [de] Nostre Sauveur mille cincq cens trente et deux.

<sup>6</sup> Le Mandement que Berne et Fribourg adressèrent à la ville d'Orbe semble calqué sur celui-ci. Il est reproduit dans les *Mémoires de Pierre-fleur*, p. 82-85, mais assez incorrectement, grâce à l'imperfection de la copie ancienne de ces *Mémoires*. Il autorise l'exercice des deux cultes dans l'église paroissiale (Notre-Dame), mais il ne fait nulle mention des villages environnants, ce qui prouve que les doctrines réformées comptaient encore bien peu de sectateurs à *Montcherand, Chavornay, Épendes, Goumoëns-la-Ville, Oulens, Échallens*, etc. (Voy. Ruchat, III, 43 et 48.) Berne remet à la ville d'Orbe l'amende qu'elle a encourue (N° 335, n. 8), et Fribourg, de son côté, pardonne à ceux qui ont abattu les images et les autels.

## 372

LE CONSEIL DE BERNE à Guillaume Farel, à Morat, et aux  
prédicateurs de Grandson et d'Orbe.

De Berne, 10 février 1532.

Inédite. Minute originale. Archives de Berne.

SOMMAIRE. Pour faire cesser les dissensions religieuses parmi nos sujets d'Orbe et de Grandson, nous sommes convenus avec nos combourgeois de Fribourg de rendre des ordonnances que nous publierons bientôt, et auxquelles vous devrez vous conformer. Vous en particulier, Farel, nous vous invitons à renoncer à la suppression des cérémonies catholiques dans notre bailliage de Grandson.

Consul Senatusque Urbis Bernensis Guilelmo Farello, Christum Morati, cæterisque divini Verbi Grandissoni et Orbæ profitentibus<sup>1</sup>. S.

Quum jamdudum inter nos et concives nostros Friburgenses dissensio quædam orta sit causâ Evangelii, Grandissoni et Orbæ annunciati, etiam inter subditos nostros jam dictorum locorum, ad quam è medio tollendam et pacandam ordinationes quasdam præscripsimus, quas legati nostri brevi publicabunt<sup>2</sup>, — præcipimus vobis omnibus, illas quantum vos ligant observetis, et præcipuè tu. Farelle, qui (ut nobis relatum est) propria auctoritate in jurisdictione nostra Grandissonensi, publico et potiore parochianorum calculo et suffragio, missam et ceremonias abdicare ac amandare

<sup>1</sup> Les ministres qui prêchaient ordinairement à Grandson depuis la retraite de Farel (N° 353, n. 22) étaient : Antoine Froment, pasteur à Yvonnand, Jean Voisin, appelé aussi Vicini, et Pierre Masuyer, pasteur de Concise. Les Réformés d'Orbe avaient pour prédicateurs Pierre Viret, Georges Grivat, et parfois Hugues Turtaz, collègue de Farel à Morat. (Voyez le Mémoire de P. Masuyer du 26 novembre 1531) et celui que les Évangéliques de Grandson et d'Orbe adressèrent également à MM. de Berne vers la même époque. Archives bernoises.)

<sup>2</sup> Il s'agit des ordonnances du 30 janvier 1532 (N° 371), qui furent publiées à Orbe le 4 mars, et le lendemain à Grandson (Pierrefleur, p. 81 et 85).

conaris, proposito absistas<sup>3</sup>. Huic obtemperans [mandato] periculum imminens subterfugies, et Verbi fructum multò copiosiore facies. Datum sub nostro sigillo, x Februarii M.D.XXXII°.

## 373

LE CONSEIL DE BERNE au pasteur de Court.  
De Berne, 20 février 1532.

Inédite. Minute originale. Archives de Berne.

SOMMAIRE. Berne rappelle au pasteur de Court et à ses collègues qu'ils ne peuvent aller prêcher que dans les paroisses qui auront desire de les entendre.

Nostre amyable salutation devant mise. Ilz nous est venuz à notice que, ces jours passés, soyés allé en ung villaige nommé *Vir*<sup>1</sup>, et illaicq, de vostre propre auctorité, *sans estre évocqué des paroichiens*, voulduz prêchez, et, de là retournant, pareilliement à *Renendorff*<sup>2</sup> faire le semblable, — ce que à *l'Évesque de Basle* est chose contraire. Dont vous voulons bien avoir advertiz de vous dépourter de cella, affin que à vous inconvéniement n'adviène, et principalement ès lieux et paroiches que ne nous sont alliées par bourgeoisie, et où les paroichiens ne vous desirent. De ce vous avons bien voulduz advertir. Sur ce vous sçachés entretenir et obvier à dangier que pourroit tomber sur vous, pareilliement pour en advertir les autres prédicants. Datum xx<sup>e</sup> Februarii. anno xxxii°.

L'ADVOYER ET CONSEIL DE BERNE.

(*Suscription* :) Au prédicant de Court, nostre bon amy<sup>3</sup>.

<sup>3</sup> Voyez la lettre du Conseil de Berne à Farel du 7 juillet 1531 (N° 347).

<sup>1</sup> En français *Viques*, village paroissial situé à deux lieues de Délémont.

<sup>2</sup> En français *Courrendelin* (Voyez le N° 325, n. 3).

<sup>3</sup> Voyez le N° 325, n. 2.

## 374

LES ÉVANGÉLIQUES DE PROVENCE<sup>1</sup> au Conseil de Berne.  
De Provence, 2 mars (1532).

Inédite. Manuscrit original. Archives de Berne.

SOMMAIRE. Les Évangéliques de Provence se plaignent de ce que « le curé de St-Aubin » ne vient plus leur prêcher la Parole de Dieu, et ils prient MM. de Berne de les pourvoir d'un pasteur.

La paix et miséricorde de Dieu soit avec voz amme[s]!

Nos très-redoutés et souverains Seigneurs, si humblement que possible est, à voz bonnes grâces nous recommandons. Come ainsi soit que, selon voz ordonnances, pource que nous estions assez bon nombre, l'on nous ayt prescher, annoncer et déclairer la sainte, pure et véritable Parolle de Dieu, laquelle avons oyr de bon cueur, avec toutes actions de grâces, — touteffois, depuis certains temps en sà, *le curé de Saint-Aubin*<sup>2</sup> nous a délaisséz, sans la desclairer, comme par avant avoit acoustuméz faire<sup>3</sup>: dont sumes désoler et grandement desplaisant.

Pourquoy n'avons recours sinon à voz, vous priant, pour l'honneur de Dieu, que par vostre moyen nous ayons ung homme pour nous desclairer le saint Évangile: ou *le prédicant de Saint-Aubin*, ou ung telz qu'il plaira à vostre Seigneurie<sup>4</sup>; car nous desirons de

<sup>1</sup> Village du territoire de Grandson (N° 350, n. 4).

<sup>2</sup> C'est-à-dire, le pasteur de St.-Aubin, *Claude Clerc* (N° 343, n. 7).

<sup>3</sup> Voyez le N° 360, note 10.

<sup>4</sup> La paroisse de *Saint-Aubin*, dont l'église de *Provence* faisait partie, pourvut elle-même d'un prédicateur les habitants de ce village. On lit en effet dans le recès de Grandson du 5 mars 1532: « De la part de Monsieur de Vaulmarcuz et des soubgetz de *Saint-Hobin* a esté expousé et demander à mes dits seigneurs ambassadeurs les debvoir délaissier jouyr des fruitz, dixmes et revenues. . . lesquieulx se peulvent mouvoir et estre de la chappelle Sainet-George de *Provence*, filiole et dépendante de la mère esglise du dit *Saint-Hobin*; et c'estoit pour entretenir et sustenter *les prédicans de la Sainte Euvangille*, comme desjà avoit esté acoustumés. » (Copie contemporaine. Arch. vaudoises). On trouve encore le passage sui-

tout nostre cueur de vivre selon icelle, à nostre pouvoir, comme vous faictes, et *telz est le propoz de beaucoup de ceulx du villaige de Province, qui ne sont point comprins dedans ceste lectre.* Dont seroit grant desplaisir, se iceulx et nous estoient priver de la Parolle de Dieu.

Sur quoy il vous plaira avoir vostre bon avis et regard, pour l'honneur de Celluy qui vous a tirer à la congnoissance de vérité. auquel nous prions, nous très-redoubtés Seigneurs, que il vous doint sa sainte grâce, et en santé bonne et longue vie. Escriptz à vostre villaige de Province, ce ii jour de Mars (1532).

Par les tous voz pouvres et obéissantz soubgetz tenant la part du Saint Évangile à Province, nommément : CLAUDE GATOILLAT. JACQUES GIRART, CLAUDE HUMBERTIN, JEHAN ROLIN, VUILLÈME GATOILLAT. GUILLAUME PERRIN, PIERRE BASTARD et plussieu[r]s aultres.

(*Suscription :*) A noz très-redoubtés et souverains seigneurs Monseigneur l'Advoyer et Conse[i]l de Berne.

## 375

\* \* \* DANIEL à Jean Calvin, à Paris.  
D'Orléans, 7 mars 1532.

Inédite. Copie contemporaine. Bibl. de la Ville de Berne.  
Vol. n° E. 450, ep° 60°.

SOMMAIRE. Je regrette de n'avoir pu ni vous dire adieu, ni assister à votre dîner. Je sais que vous vous en êtes plaint à *Duchemin*; mais vous verrez par ma lettre au *Président de Dun[-le-Roi?]* qu'il m'était impossible d'agir autrement. Je n'en souhaite pas moins *votre arrivée. Bourdigné* et moi nous saluons *le chanoine [Jean Cop?]*. J'ai fait parvenir votre envoi à *Bourges*, avec mes lettres pour *de la Brosse* et *Le Roy*.

Franciscus<sup>1</sup> Daniel Jo. Calvino S.

vant dans une requête que « les envoyés des cinq villages de Gourgier, Saint-Aubin, Fresens, Sauge et Montalichez » présentèrent à MM. de Berne vers la fin de mars 1532 : « Iceux vos dits humbles bourgeois hont pourveuz les dits de *Provence*. . . de *ministre ydoynes*, quil les va prêché de my-hieur heure que paravant. » (Manuscrit orig. Arch. bernoises.)

<sup>1</sup> Le prénom de *François* ne peut pas appartenir à l'auteur de la pré-

Literas tuas ad *Nicol. Cheminum*<sup>2</sup> perlegi, quibus in limine de me *conquereris, quod te insalutato isthinc recesserim, paratoque mihi et conducto prandio non interfuerim*<sup>3</sup>. Doleo sanè et culpam agnoscerem, si discessum in alterum diem rejicere potuissem : quod nequaquam fieri potuisse ex meis ad *Dunensem Præsidentem*<sup>4</sup> literis deprehendes. Utcunque sit tamen, *adventum tuum*<sup>5</sup> exopto, quò te, *Chemino* arbitro, circumventum causificari [l. causari] possis. Vale. *Io. Copum, Cleriacensem Canonicum*<sup>6</sup>, salutabis, cui postremo noster etiam *Burdinæus*<sup>7</sup> salutem impertit. Aureliæ. Nonis Martiis.

Fasciculum *Bituriges* perferendum dedi unà cum meis ad *Brossæum*<sup>8</sup> et *Regium*<sup>9</sup> literis, quos omnes tuo nomine salutavi. 1531<sup>10</sup>.

sente lettre, puisque ce personnage est celui des frères de *Daniel* dont parle Calvin dans la seconde moitié de sa lettre du 18 janvier (1532).

<sup>2</sup> Cette lettre de Calvin à Duchemin n'a pas été conservée.

<sup>3</sup> Voyez dans la lettre de Calvin à François Daniel du 18 janvier (p. 398) le paragraphe commençant par ces mots : « De fratre sic habeto. »

<sup>4</sup> Il est peut-être question ici du *président de Dun-le-Roi* (Dunum Regis). ville du Berry, située à 7 lieues environ au S.-E. de Bourges et qui avait un siège royal. Nous ignorons le nom de famille de ce personnage, mais on peut supposer que Calvin était entré en relation avec lui pendant son séjour à *Bourges* ou à *Meillant* (Voy. le N° 310, n. 13).

<sup>5</sup> Au mois de décembre 1531, *Calvin* avait annoncé à Duchemin qu'il se proposait de se rendre prochainement à *Orléans* (N° 362, n. 8). Il dut ajourner ce projet jusqu'au printemps de 1532, parce qu'il tomba malade (N° 366), et qu'il eut ensuite à surveiller l'impression de son commentaire sur le *De Clementia*. (Voyez sa lettre écrite à la fin d'avril et celle de François Daniel du 15 mai.)

<sup>6</sup> Voyez le N° 345, renvoi de note 12.

<sup>7</sup> Entre autres contemporains portant ce nom de famille, on peut citer le docteur en droit *Jean de Bourdigné*, natif de Bernay, près du Maus, qui publia les *Annales et Chroniques d'Anjou* (1529). Mais il est plus probable qu'il s'agit ici de *Pierre de Bourdigné*, seigneur de Baranches, ami des *Daniel*.

<sup>8</sup> C'était peut-être *Mathurin de la Brosse*, que nous retrouverons plus tard exerçant les fonctions de pasteur dans le comté de Neuchâtel.

<sup>9</sup> On ne peut guère songer à l'humaniste *Louis Le Roy* (en latin *Regius*), natif de Coutances et l'un des auteurs les plus féconds du seizième siècle. Ses *Épîtres latines* (Paris, 1559) ne mentionnent aucun des personnages qui figurent dans les premières lettres de *Calvin*. C'est pourquoi nous pensons qu'il s'agit ici de *Nicolas le Roy*, ami de Fr. *Daniel* et qui enseignait la jurisprudence à *Bourges* vers l'an 1534. (Voyez sa lettre à Fr. *Daniel*, datée de Bourges, 25 mars (s. a.) Bibl. de Berne, vol. n° E. 141, ep<sup>a</sup> 250<sup>a</sup>.)

<sup>10</sup> Le millésime de 1531 est donné d'après l'ancien style. Pâques tomba sur le 31 mars en 1532.

## 376

## JEAN CALVIN à Claude de Hangest.

De Paris, 4 avril 1532.

L. A. Senecæ . . . libri duo de Clementia, ad Neronem Cæsarem.  
Ioannis Calvini Noviodunæi commentariis illustrati. Parisiis, 1532,  
in-4°. — Idem. Genevæ, 1576, in-folio.

SOMMAIRE. De nos jours, où presque tous les hommes de talent s'imaginent obtenir après de la postérité, par la publication prématurée de leurs œuvres, une réputation qui leur fera certainement défaut, ils ont recours à toute espèce d'excuses pour se concilier, comme ils disent, la bienveillance du lecteur. Je dois en chercher à mon tour, pour me justifier d'avoir osé, tout chétif que je suis, affronter la publicité, quoique telle ne fût point d'abord mon intention. Mais de vrais amis, et surtout *François de Conan*, ayant jugé que mon ouvrage n'était pas sans mérite, j'ai pensé qu'il contribuerait à remettre en lumière un auteur trop longtemps oublié, et sur lequel, même après *le grand Érasme*, il reste encore quelque chose à dire.

Je n'ai pas à vous rappeler tous les titres de *Sénèque* à notre admiration. En vous dédiant ce Commentaire, ce n'est pas seulement un devoir d'affection que j'accomplis; c'est surtout une dette de reconnaissance que je paie à  *votre noble famille*, dans le sein de laquelle j'ai reçu avec vous ma première éducation. Je ne ferai pas de grands efforts pour concilier à mon travail votre approbation, et, quant à mes lecteurs, il me suffit d'avoir la conviction que je n'encourrai pas la disgrâce des meilleurs et des plus équitables.

Ioannis Calvini Præfatio ad sanctissimum ac sapientissimum Præsulem Claudium Hangestium<sup>1</sup>, Abbatem divi Eligii Noviodunensis.

Si qui sunt hodie paulo faciliore nati ingenio, ornatissime Præsul, eò ferè omnes certatim se proripiunt, illustrandi nominis ambitione, ut præcipitanter editis ingenii sui monumentis celebrem nominis memoriam ad posteros tradant; hoc sibi demum egregiæ laudi futurum ducentes, si posteros cogitant: magno suo dedecore.

<sup>1</sup> *Claude de Hangest*, élu en 1526 abbé commendataire de St.-Éloi de Noyon, était l'ami d'enfance de *Calvin*, et ils avaient étudié ensemble dans leur ville natale, puis à *Paris* et peut-être aussi à *Orléans*. (Voyez la note 6 et le N° 328, n. 6.)

Adeò pauci sunt qui ingenii suis temperare sciant! Hinc scripturiendi insana licentia, quam statim pœnitentia sequitur comes. In hac tamen improbitate rationem ineunt qua sibi gratiam apud lectores, ut aiunt, benevolos concilient, quorum profectò benevolentia proluxe abutuntur. Quidam prætendunt ætatis tyrocinium; alii caussificantur, improbis amicorum precibus libros inchoatos sibi de manibus excuti; alii nescio quid nugarum garriunt, quò errorem deprecentur, si se populo spectandos importunè dederint. Atqui malim nullos omnino fœtus edere, quàm præmaturus, vel etiam, ut fit, abortivos non tam edere, quàm projicere.

*Mihi verò etiam aliquid meditandum est, quò rationem meam institutumque approbem*, non tantùm benevolis, sed circumspectis lectoribus, eoque magis, quòd unus de plebe homuncio, mediocri, seu potiùs modica eruditione præditus, nihil in me habeam quod spem aliquam possit celebritatis excitare. Hæc quidem ignobilitatis meæ conscientia fecerat, ut hactenus abstinere publico. Neque hæc nostra Scholia, qualiacunque sunt, primùm meditabar in eam spem, ut aliquando publicum acciperent; sed tamen, quasi jam tum de editione cogitans, studii contentione provehebar, ne velut in re ludicra otiosè et oscitanter ludens, operam quoque luderem. Itaque nondum ad umbilicum deducta, amicis aliquot probis ac fidelibus cùm recitarem, illique simpliciter, ut solent omnia, candidèque aestimarent, spem aliquam injecerunt ejus generis esse quæ non planè à gratiâ abhorrerent, si ederentur. Valuit præsertim *Connani mei*<sup>2</sup> autoritas, viri prudentissimi ac disertissimi, cui uni stant et cadunt mea consilia. Adde quòd optimum authorem plerisque sordescere, ac nullo penè esse numero, iniquissimè ferebam: ut jamdiu optaverim egregium quempiam vindicem emergere, qui illum in suam dignitatem assereret.

Hoc ipsum si sum aliquâ ex parte assecutus, tantum laboris non frustra exhausisse videar: nempe, cùm in hac arenâ bis desudarit *Erasmus*<sup>3</sup>, *literarum alterum decus ac primæ deliciae*, quædam etiam ipsius oculos subterfugerint, quod citra invidiam dictum sit, à nobis primùm animadversa. Equidem de authore ipso dum loquor parcius, vereor ne summas ejus laudes ingenii culpâ deteram. . . .<sup>4</sup>

<sup>2</sup> Voyez le N° 328, note 1.

<sup>3</sup> *Érasme de Rotterdam* avait publié une édition de Sénèque en 1515 et en 1529 (Maittaire, II, p. 719 et 770).

<sup>4</sup> Dans le morceau que nous supprimons, *Calvin* s'efforce de réduire à leur juste valeur les jugements défavorables de Quintilien et d'Anlu-Gelle

Tibi verò, illustrissime Claudi, has hominis dotes splendide prædicare nihil opus fuerit : per te ipse magis sapis, quàm ut monitorem desideres. Habes intus ac domi (ut dicitur) vividum illud ac liberale ingenium, iudicium acre et repositum, memoriam uberem et minimè fluxam : quibus accedit *copiosa in studiis nostris exercitatio*<sup>5</sup>. His, ut ita loquar, consultoribus fretus, facile poteris discernere quid distent æra lupinis, et quàm bona pars latinæ linguæ constet in Seneca. *Commentarios nostros*, qui in fidem se tuam conferunt, *non aliter accipies ac frugum nostrarum primitias*. quæ tibi jure meritòque consecrantur atque nuncupantur : non ideò solùm, quia me tibi totum meaque omnia debeo, verumetiam magis quòd *domi vestræ puer educatus, iisdem tecum studiis initiatus, primam vitæ et literarum disciplinam familiæ vestræ nobilissimæ acceptam refero*<sup>6</sup>.

Neque verò hic magnopere contendam, quò meam tibi industriam approbare possim, quam, ut ferebat benevolentia erga me tua singularis, jamdiu benignè amplexus es. Ab aliis lectoribus utcunque animadversa fuerit, etsi non omnium puncta ferre contigerit, ab æquissimo tamen quoque arbitratore non pessimam habitum iri mihi gratiam planè confido. Nam cùm in tanta ingenio-

sur Sénèque, et il dit de cet auteur : « Si quid ego intelligo, vir fuit eximia eruditionis et insignis facundiæ. » — « Unum hoc semel dictum sit, *Senecam nostram* esse alterum. . . Ciceronem. »

<sup>5</sup> Pendant son séjour à Orléans, Claude de Hangest avait étudié la jurisprudence sous la direction de *Nicolas Duchemin* (N° 328, n. 6).

<sup>6</sup> Théodore de Bèze s'exprime ainsi sur ce sujet : « Le père [de Calvin] estant homme de bon entendement et bon conseil, estoit fort requis ès maisons des seigneurs circonvoisins. A rayson de quoy son fils fut tant mieux et libéralement nourri, aux despens toutesfois de son père, en la compagnie des *enfans de la maison de Mommor* : ausquels aussi il fit compagnie aux études à Paris. » (Préface des Commentaires de Calvin sur le livre de Josué. Genève, 1565.)

*Louis de Hangest*, seigneur de *Mommor*, conseiller et chambellan du roi, avait épousé en 1499 Marie du Fay d'Athies. Il en eut trois fils : *Joaachim*, *Yves* et *Claude*. Les deux aînés suivirent la carrière des armes ; leur frère cadet fut ecclésiastique (Voyez la note 1).

Le Père Anselme (Hist. généalogique, VI, 748) ne paraît pas s'être douté de l'existence de *Claude*. Les auteurs de la *Gallia Christiana* (IX, 1073) le mentionnent, il est vrai, dans la liste des abbés de St.-Éloi, mais ils se trompent en le faisant naître du mariage de *Joaachim de Hangest*, son frère, avec *Isabelle de Montmorenci*, mariage qui eut lieu, d'après Anselme, en 1529.

rum varietate omnibus velle obsequi difficile, fortasse etiam improbum esset, quod reliquum erat mihi proposui, ut optimis me accommodarem. Id quàm prosperè cesserit, alii viderint, quando de me ipse sine arrogantiae specie magnificentius spondere non ausim. Vale. Parisiis, pridie Nonas Apriles, anno salutis nostrae M.D.XXXII<sup>7</sup>.

## 577

LA DAME DE VALANGIN au Gouverneur de Neuchâtel.  
De Valangin, 4 avril (1532).

Inédite. Manuscrit original. Archives de Neuchâtel.

SOUMMAIRE. La Dame de Valangin se plaint des *entreprises du prédicant de Neuchâtel*. Elle prie le Gouverneur de veiller à ce que le *prieur de Corcelles* fasse célébrer la messe à *Coffrane*, selon le vœu des paroissiens.

Monsieur le Gouverneur!

Le Vendredi devant Pasques,<sup>1</sup> est ici venuz *Anthoine*,<sup>2</sup> le prédi-

<sup>7</sup> On lit à la fin de l'ouvrage, qui se compose de 157 pages in-4° : « Parisiis ex officina chalcographica Ludovici Cyanei, anno salutis nostrae M.D.XXXII, mense Aprili. » (Voyez Henry. Calvin's Leben, B<sup>4</sup> I, S. 50-55, B<sup>4</sup> III, Beilagen, S. 175.) Si l'on prenait à la lettre l'assertion suivante de Bèze : « Calvin avoit adonc 24 ans seulement, » on pourrait croire que l'imprimeur a suivi l'ancien style, et que le commentaire sur le *de Clementia* parut en réalité au mois d'avril 1533, c'est-à-dire environ deux mois avant que l'auteur n'eût sa 24<sup>e</sup> année révolue. Mais il est infiniment probable que cette assertion de Bèze est inexacte. A supposer même que l'impression de la Dédicace n'ait eu lieu qu'après celle du corps de l'ouvrage, on ne comprendrait pas que l'imprimeur, arrivé si près du 13 avril, jour de Pâques, où l'année 1533 commençait *pour la France*, n'eût pas donné ce dernier millésime au volume qui sortait de ses presses.

Relevons encore une erreur plus excusable. Maittaire dit à propos du commentaire de Calvin : « Hoc (ut puto) *primum sui specimen dedit Joannes Calvinus*. » Son Épitre à François de Connan qui est datée du 6 mars 1531 (N<sup>o</sup> 328) avait déjà montré ce dont il était capable comme écrivain.

<sup>1</sup> C'est-à-dire le vendredi 29 mars, Pâques tombant sur le 31 en 1532. En 1530, 1531, 1533, 1534 et 1536, cette fête eut lieu *après le 4 avril*. En 1535, la réformation du comté de Neuchâtel était déjà trop avancée, pour que la présente lettre puisse être rapportée à cette année-là.

<sup>2</sup> *Marcourt* (N<sup>o</sup> 322, n. 6, N<sup>o</sup> 333, n. 4, N<sup>o</sup> 344, n. 8).

*cantz de Neufchâtel*, lequel, outre mon voloyr et consentement, voloit entrer à mon esglise : se que luy feustz deffenduz et remonstréz de non il [l. y] aller: et si [l. cependant] ne s'en vouluz déporter, mais cuydoit il entrer par force, poussant mon officier et aultres mes serviteurs, [et] donnant à cognoistre le ditz prédicant [que] si[l] fustz le plus fort, il ly fusse entrer par force, outre mon voloyr et non obstant toutes deffences à luy faites. usant de grosses paroles rigoreuses, par aventure pour émouvoyr quelque question, — se que je ne porroy plus souffrir, si[l] voloit ainsi continuer, mais forcez me seroit de résister. Toutesfoys *jeouldroyz bien vyvre en paix, et que le trectéz de paix dernièrement faitz feustz observéz*<sup>3</sup>.

Pourquoy je vous prie il donner ordre de vostre costéz, et fère telles remonstrances, ordonnances et commandemens aux IV Ministraux, Conseyl, communaultéz et prédicans du ditz Neufchâtel, de observer le ditz trectéz de paix, et me laisser en paix et repostz, sans plus me donner telles fâcheries, et de non laisser plus venir le ditz prédicantz ny aultres ses adhérens persécuter moy et mes gens, mesmement mes prestres, de faitz ny de paroles, afin que puissions vyvre en paix et repostz et selon le contenuz du ditz trectéz de paix. Aultrement, je ne le porray plus souffryr, et prendray Dieu en ayde pour me deffendre au myeux que possible me sera, pour non estre si longuemant persécutée; car *je ne ceur poënt vyvre à leur voluntéz, et ne appartient à eux de me corriger ne mes gens aussy*.

Au sorplus, mes bonnes gens de *la parroche de Coffrenoz* [l. *Coffrane*<sup>4</sup>] me sont venuz prier et humblement supplier leur fère dire messe à l'esglise du ditz lieu, et les fère servy de messes et aultres saint sacremans et cérémonies d'esglise, ainsi que ancianement estoit acoustuméz : se que ne leur doit estre refuséz. pour bien observéz le dit trectéz de paix. Et, pource que la dite

<sup>3</sup> Nous ne savons à quel titre la Dame de Valangin invoquait le récent traité de paix conclu entre Berne et les cinq cantons catholiques (N° 359, fin de la note 3). Ce traité, qui réduisait à néant la paix nationale du 25 juin 1529 (N° 271, n. 5), spécifiait, il est vrai, que les Réformés des bailliages communs seraient libres de persévérer dans leur croyance ou de retourner à l'ancienne foi; mais il ne déterminait rien, sous ce rapport, quant aux *alliés*. (Voyez Ruchat, II, 439 et 451. — Jean de Muller, X, 493-494.)

<sup>4</sup> Village du Val de Ruz.

esglise est filliole ou filliez de *l'esglise de Corcelles*<sup>5</sup>, et se doit servy[r] par *le prieur ou curé du ditz Corcelles*, je vous prie il donner ordre tel, que les ditz de Coffrenoz soient servys commant dessus et celon le contenuz du ditz trectéz de paix. Aultremant, il[s] n'entendent debvoyr poyer dixmes ny aultres choses aux ditz prieur et curé de Corcelles<sup>6</sup>.

Je vous veux bien amplemant adverty de tout, exspérant que vous il ferés bon debvoyr, commant j'ay en vous ma confiance, à l'ayde du bon Jhésus, auquel, après me recommander bien fort à vous, je prie, Mons<sup>r</sup> le Gouverneur, [qu'il] vous doënt bonne vie et longue. De Vaulangin, le iiij<sup>e</sup> jour d'Apvril<sup>7</sup>.

Là toute vostre G. DE VERGEY.

(P. S.) *Le ditz prédicantz* est aujourd'uy venuz ici devant la Justice, et aultres *prédicans, ses adhérens*<sup>8</sup>: que [l. ce qui] n'a pas estéz sans grosses et fâcheuses paroles. Toutesfoys il la ditz qu'il n'estoit pas venuz par le commandemant des ditz de *Neufchâtel*. Le surplus vous fera entendre *mon maistre d'ostel*, quant [vous] vous troverés ensemble.

(*Suscription* :) A Monsieur de Prengin, Gouverneur à Neufchâtel, mon bon amy.

<sup>5</sup> *Corcelles*, situé au S.-O. de Neuchâtel et sur la route qui conduit de cette ville au Val de Travers, avait eu un prieuré de l'ordre de Cluni, qui fut sécularisé en 1530. Le dernier prieur fut *Rodolphe de Benoit* (de Benedictis), ancien abbé de St.-Jean-de-Cerlier. (Voy. E.-F. von Müllinen. *Helvetia sacra*, I, 132.)

<sup>6</sup> *Claude de Bellegarde*, maître d'hôtel de la Dame de Valangin, écrivait à Georges de Prangins le mercredi avant Noël (18 décembre 1532?) : « Je vous prie. . . que donnés ordre vers *le prieur ou curé de Corcelles*, ou ailleurs. . . pour pourvoir d'un prêtre suffisant pour dire messe [à *Coffrane*] Dimanche prochain, et après continuer, ainsi que anciennement estoit accoutumé. . . » (Manuscrit orig. Arch. de Neuchâtel.)

<sup>7</sup> Voyez la n. 1, pour la fixation de l'année.

<sup>8</sup> *Antoine Marcourt* avait eu récemment des démêlés avec *Guillaume Gerbe*, banneret de Valangin, à propos d'une « clame que le dict maistre Anthoine avoit fait contre ung prestre. » (Voy. la lettre de Berne à la Dame de Valangin du 16 janvier 1532, et le jugement des magistrats bernois sur cette affaire, daté du 26 janvier suivant. *Welsch Miss. Buch.* — *Teutsch Spruch-Buch*, EE, 450.)

## 578

LE CONSEIL DE BERNE au Conseil de Payerne  
De Berne, 20 avril 1532.

Inédite. Minute originale. Archives de Berne.

SOMMAIRE. Le Conseil de Berne rappelle à celui de Payerne la promesse qu'il a faite relativement à la prédication de l'Évangile. Il lui recommande un prédicateur évangélique, et intercède en faveur de deux « compagnons » qui ont renversé une croix.

Nostre amiable salutation devant mise. Nobles, prudants, singuliers amys et très-chiers alliés!

Nous croyons qu'avés encore en bone mémoire *les réserves que, l'année passée, vous fismes en renovellant l'alliance, touchant la foy*, et aussy ce que sur cella avés promis, assavoir : de laisser prêcher en vostre ville la Parolle de Dieuz<sup>1</sup>. Sur quoy avés admis et évoqué *ung cordellier de Lausanne*, lequel jusque icy a prêché: ce que à présent, pource qu'ilz a recogneuz et accepté la vray loy de Jésus-Christ, luy avés deffenduz<sup>2</sup>. De quoy nous mervillions grandement.

A ceste cause, *vous prions et instantement admonestons, le dict prédicant laisser prêcher la vérité, et de ne le démettre*, affin que plus grand escandle [i. scandale] soit évité, et jusque à tant que vous advertissions de nostre plus ample intention, sur le jour que l'alliance soy renovellera<sup>3</sup>. En ce nous ferés grands plaisir, et satisfairés à vous promesses.

Nous avons aussy entenduz comme ayés mis en prison deux compagnions, à cause qu'ilz ont abatus une croys. Dont vous

<sup>1</sup> Voyez le N° 344, notes 2 et 5.

<sup>2</sup> Voyez sur ce prétendu « évangéliste » la lettre des Réformés de Payerne du 9 juillet 1532, renvoi de note 5.

<sup>3</sup> L'alliance de Berne et de Payerne ne fut renouvelée que le 23 mai 1532 (Voy. la lettre de Berne du 29 juillet suivant. — Ruchat, III, 196-140).

prions les vouloir lâcher; en ce nous ferés plaisir. Autant priant Dieuz que vous doit grâce de vivre selonn sa voullenté. Datum xx<sup>e</sup> Aprilis, anno xxxii<sup>o</sup>.

L'ADVOYER ET CONSEIL DE BERNE.

## 379

JEAN CALVIN à François Daniel (?) à Orléans.  
De Paris, 22 avril (1532).

Copie contemporaine. Bibl. de Berne. Vol. n° E. 450, ep<sup>a</sup> 17<sup>a</sup>.  
Catalogus Codicum Mss. Bibliothecæ Bernensis, t. III, p. 238.

SOMMAIRE. Mon *Commentaire sur le livre de Sénèque* vient de paraître; mais il m'a coûté tant d'argent, que je dois prier mes amis d'en favoriser la vente. C'est dans ce but que j'ai engagé quelques professeurs de *Paris* à prendre ce livre pour texte de leurs leçons. J'attends le même service d'un professeur de *Bourges*, et j'espère que vous ne me le refuserez pas non plus. Je vous en envoie un exemplaire, et je vous en enverrai cent autres, si vous voulez bien vous charger de les placer. J'attends des lettres de du *Pinet* et de [*Mathurin ?*] de *la Brosse*.

Joan. Calvinus Francisco Danieli S<sup>i</sup>.

Tandem jacta est alea. *Exierunt commentarii mei in libros Senecæ de Clementia*<sup>2</sup>, sed meis sumptibus excusi, qui plus pecuniæ exhausterunt quàm tibi persuaderi possit; nunc omnem operam do ut aliquid colligatur. Aliquot professores excitavi *in hac urbe* qui prælegerent<sup>3</sup>. *In scholis Biturigibus* amico<sup>4</sup> persuasi, ut suggestum conscenderet ad publicam professionem; tu etiam mihi non nihil commodare poteris; si non gravaberis, hoc dabis veteri amicitiae nostræ, præsertim cum citra existimationis tuæ dispendium hoc officium præstare nobis possis, quod publico etiam bono fortè cessurum sit.

Si statueris hoc me beneficio obstringere, mittam centum exem-

<sup>1</sup> « Vacat in archetypo » (Note de Pierre Daniel).

<sup>2</sup> Voyez le N° 376, note 7.

<sup>3</sup> Les professeurs de cette époque fixaient souvent eux-mêmes le programme de leurs leçons.

<sup>4</sup> C'était peut-être le professeur *Agnel* (N° 380, p. 419, lig. 11).

plaria, aut quot tibi visum fuerit. Interim habe hoc tibi exemplar. quod dum accipis, ne putes dictam à me tibi aliquam legem: volo per me tibi omnia esse libera.

Vale, et citò rescribe. *Pignæo*<sup>5</sup> proximè scripsi, sed non respondit. *Brossæo*<sup>6</sup> multo ante scripseram, ex quo tamen tempore vicem non reddidit. Is qui suum *Regio*<sup>7</sup> exemplar reddet salutabit officiose. Parisiis, 10. Cal. Maias<sup>8</sup>.

## 380

[JEAN CALVIN à François Daniel, à Orléans.]  
De Paris (vers la fin d'avril 1532).

Inédite. Copie. Bibl. de Berne. Vol. n° E. 450. ep° 10°.

SOMMAIRE. Ce n'est pas sans peine que j'ai pu, sur votre demande, vous acheter ma Bible; je la joindrai à mon bagage, quand je me disposerai à partir [pour Orléans]. Veuillez, en échange, m'aider à recouvrer l'argent que m'a coûté l'impression de *livre de Sénèque sur la Clémence*, et me faire savoir de quelle façon cet ouvrage a été accueilli. Engagez aussi *Landrin* et *Agné* à l'expliquer dans leurs leçons. Je vous en adresse un exemplaire pour vous, et cinq autres pour *mes amis de Bourges*. Le silence que *Duchemin* garde avec moi me dispense de lui écrire; il ajourne mon départ, en me laissant ignorer si je trouverai chez lui un logement.

Calvinus Francisco Danieli S. D.<sup>1</sup>

Redditæ sunt mihi utræque tuæ literæ, eodem penè argumento et iisdem ferè verbis<sup>2</sup>. *De Bibliis* exhausti mandatum tuum. in quibus reperiendis pluris fuit opera quàm pecunia<sup>3</sup>. Cum res mea-

<sup>5</sup> *Antoine du Pinet*. Voyez le N° 310, note 10.

<sup>6-7</sup> Voyez le N° 375, notes 8 et 9.

<sup>8</sup> L'année est naturellement fixée par la publication du Commentaire de Calvin sur le *de Clementia*.

<sup>1</sup> On lit à côté de l'en-tête, dans la copie de Daniel : « Vacat in archetypo. »

<sup>2</sup> Les communications étant très-irrégulières à cette époque, on expédiait parfois en double exemplaire les lettres importantes.

<sup>3</sup> Il s'agissait probablement de la Bible d'Anvers (N° 363, n. 10), ou de la Bible latine publiée à Paris en 1528 par Robert Estienne, et dont l'é-

componam, conjiciam inter sarcinas: puto rem ejus generis esse quæ possit differi id [l. differri in id] tempus. Superest ut tu vicissim mutuam operam mihi accommodes.

*Libri Senecæ de Clementia* tandem excusi sunt meis sumptibus et mea opera. Nunc curandum ut undique colligatur pecunia quæ in sumptus impensa est. Deinde, ut salva sit mea existimatio, primum velim mihi ut rescribas quo favore vel frigore excepti fuerint; tum, ut *Landrinum*<sup>4</sup> inducas in prælectionem. Mitto ad te unum exemplar quod penes te maneat. Alia quinque curabis mittenda *Bituriges, Regio, Pignæo, Agneto*<sup>5</sup>, *Brossæo, Barrhatramo*<sup>6</sup>. Si *Agnetus* recipiat se prælecturum, mihi nonnihil commodabit suâ operâ. Vale.

*Chemino quid scribam plume non habeo*, cum ille, toties provocatus, non respondeat; *nec statui me ad iter accingere, nisi prius scripserit*. Quid enim, si dies aliquot mihi sub dio frigendum esset, dum locum huic corpori quærerem<sup>7</sup>? De *Coiffartio*<sup>8</sup> quid aliud dicam, nisi hominem esse sibi natum. Iterum vale. Parisiis (1530<sup>9</sup>).

Saluta mihi *matrem et materteram*.

coulement fut si prompt, qu'il dut en faire paraître une nouvelle édition en novembre 1532. (Voy. le N° 103, n. 53. — Renouard. *Annales de l'imprimerie des Estienne*, 1843, p. 27, 36 et 547.)

<sup>4</sup> *Christophe Landré* ou *Landrin*, docteur en médecine, natif d'Orléans, où il professait les belles-lettres.

<sup>5</sup> Un personnage nommé *Agnelus* ou *Aguetus* était en 1539 pasteur à Prangins, dans le Pays de Vaud, et, vers la fin de la même année, il fut régent au collège de Genève.

<sup>6</sup> Nous ne possédons aucun renseignement sur *Barrhatramus*.

<sup>7</sup> Voyez la lettre suivante, renvoi de note 4.

<sup>8</sup> Voyez l'avant-dernier paragraphe du N° 345.

<sup>9</sup> Le millésime de 1530, attribué à la présente lettre par Pierre Daniel, prouve qu'il était fort peu préoccupé d'établir avec exactitude la chronologie des lettres de Calvin, puisque la mention du commentaire de *Clementia* lui offrait le moyen de trouver la véritable date. Ajoutons, pour être juste, qu'il a eu soin d'écrire en regard de son millésime imaginaire: « Vacat in archetypo. »

## 381

FRANÇOIS DANIEL à Jean Calvin, à Paris.  
D'Orléans, 15 mai (1532).

Inédite. Copie. Bibl. de Berne. Vol. n° E. 450, ep° 61°.

SOMMAIRE. Je consens à ce que vous différiez l'envoi de la Bible, pourvu que vous arriviez prochainement. Si je n'ai pas l'occasion de reconnaître vos services, vous pourrez du moins, en venant loger chez moi, faire l'expérience de mes dispositions amicales. Celles de *Duchemin* vous sont d'ailleurs bien connues, puisqu'il vous a offert mainte fois l'hospitalité. Préparez-vous donc à partir en compagnie de mon frère.

Je n'ai pas encore reçu votre *Commentaire*, mais j'écrirai à *Agnès* et à *Le Roy*. Veuillez vous assurer que mon cousin [*Jean*] *Vaillant* est suffisamment instruit pour enseigner la Rhétorique.

Franciscus Daniel Joanni Calvino S.

Literas tuas<sup>1</sup> mihi reddidit *Philippus noster*<sup>2</sup>, quibus deprehendi nullum tuum officium omisisse. In his mittendis<sup>3</sup> tibi acquiesco, si proximum putas tuum adventum. Unum superest, desiderari à me occasionem qua possem, si non referre gratiam, saltem propensam promptamque animi voluntatem quali[cunque] officio meo declarare: quam rogo experiaris, dum locum tuo corpori quaeris; videbis profectò tibi paratam habitationem, nec sub dio tibi frigidum esse<sup>4</sup>, quanquam de *Chemino* sit minimè dubitandum, cum tibi coram<sup>5</sup> pluries receperit. Itaque itineri te accinge; fratrem habebis comitem, quem, dum isthic erit, tibi commendo.

Quòd autem me tuorum commentariorum exemplari donaveris, gratias ago, licet nondum acceperim. Interea tamen *Agneto* et *Re-*

<sup>1</sup> Voyez le N° 380.

<sup>2</sup> *Philippe du Laurier* (N° 388, n. 8).

<sup>3</sup> C'était la Bible que Daniel avait prié Calvin d'acheter pour lui (N° 380, n. 3).

<sup>4</sup> Ces paroles, qui sont la reproduction textuelle d'un passage de la précédente lettre de Calvin, fixent la date de celle-ci.

<sup>5</sup> A la fin de décembre 1531, *Duchemin* avait fait à Paris un séjour, pendant lequel il avait pu plus d'une fois adresser à Calvin l'invitation dont parle *Daniel* (Voy. N° 362, n. 8).

*gio* literas parabo<sup>6</sup>. Est apud *Franc. Sylvium*<sup>7</sup> mihi consobrinus nomine *Valentius*<sup>8</sup>. Is nuper, cum, parentum monitu, ad Dialectices artis professionem invitaretur, ad me scripsit quidnam sentirem de futuro illius studio. Videas, rogo, per otium, quid in lingua latina profecerit, num illius lectionis capax sit. Vale. amice integerrime. Aureliæ, Idib. Maii 1531<sup>9</sup>.

## 382

LES DÉPUTÉS GENEVOIS au Conseil de Genève.  
De Fribourg, 6 juillet 1532.

Inédite. Manuscrit original. Archives de Genève.

SOMMAIRE. MM. de Fribourg ont été très-satisfaits de ce que le Conseil de Genève a déclaré qu'il veut rester fidèle à la foi catholique, et ils ont pris acte de cette promesse.

Magnifiques et nous très-honorés Ségneurs. à vous bones grâces nous recomandons.

Magnifiques Ségneurs, nous vous avisons comant lundi pas[s]é<sup>1</sup> arivâmes en ceste ville de *Fribour* à ix heures du matin. et, après-diné alâmes fère les hombies recomandations de vostre port [l. part] à Monsieur l'Advoié. Et encontinant nous dit que volions estre *luter* [l. *luthériens*<sup>2</sup>.] dont fûmes bien fort esbaïs, et lui répon-

<sup>6</sup> Ces deux amis de Calvin résidaient à *Bourges*.

<sup>7</sup> Il doit être question de *François du Bois*, principal du collège de Tournay à Paris en 1527, plutôt que du célèbre professeur de médecine qui portait le même nom.

<sup>8</sup> On lit au-dessus de ce mot : « *Valens*, » et, à la marge : « *Jo. Valens*. » Le nom de famille de ce jeune homme était *Jean Vaillant de la Guesle*.

<sup>9</sup> Ce millésime inexact (Voy. la note 4) est une nouvelle preuve du peu de confiance que méritent les dates introduites par P. Daniel à la fin des lettres qu'il a copiées.

<sup>1</sup> Le 1<sup>er</sup> juillet.

<sup>2</sup> Ce reproche de l'avoyer fribourgeois s'explique par le passage suivant des Registres du Conseil de Genève : « Die Lunæ 24 Juguñii 1532. Fuerunt receptæ literæ à *Dominis Friburgensibus*, per N. Laurentium Brandeburg præsentatæ, qui exposuit sicuti ad aures Dominorum suorum

dîmes, selon nostre charge, que non, en lui remontrant le plus do[u]semant que à nous fut possible, dont ise [l. il se] refroidit un peu; et lui dîmes nostre charge, dont [il] nous dit que bien pensoit que pour [le] lendemain n'orions poënt le Conse[i]l, à cause de la fête Nostre-Dame. Le mécredi, nous anvoir [l. il nous envoie dire] que ne fusions poënt esbays sy pour le dit jour n'avions poënt d'audiance auxi [l. aussi], dont fûmes bien estonés. Et, *an alant parmi la ville, chacun nous disoit: « Vous volés estre lut[h]er, »* et avions asés à fère à leur répondre<sup>3</sup>.

Le Jeudi, fûmes apelés au Consel, là oùd *nous esposâmes nostre charge, en leur remontrant le[s] peines, travaulx que une porre ville de Genève avoit anduré dempuis XII ans an sâ et plus, et de la détencion de[s] vyvres dernièrement<sup>4</sup>, et comant ung povre peuple de Genève estoit fo[u]lé: et que Leurs Excélançes usient [l. eussent] pitié de nous; et que ilz estoit nous pères, nous protecteurs, que nous avoënt protégés, défendus et gardé jusques au présent... et... que, to[u]chant la lutérierie, volés vivre et morir comant nous prédécéseurs. Laquel[l]e chose hont escript, et furent bien joyeux. Alors nous leur priâmes de vostre port, que tochant l'afère de la guère, [il] plût à Leurs Excélançes se contenter de 7 mille escus à*

devenit, nonnullos ex *Gebennensibus* apposuisse *certas cedulas inductorias ad novam legem*, contra auctoritatem episcopalem hujus civitatis, et quòd habent *libros* et promulgant: quod est contra voluntatem D. Friburgensium... Advisant nos ne in scandallum cadamus. »

D'après la Sœur Jeanne de Jussie, « au mois de Juin, un Dimanche matin [le 9], certain nombre de mauvais garçons plantèrent grands placards en impression par toutes les portes des églises de *Genève*, esquels estoient contenus tous les principaux poinçts de la secte perverse Luthérienne. » (Levain du Calvinisme, 1865, p. 46.) La Chronique msc. de Michel Roset, liv. II, chap. 67, rapporte que c'étaient « des placards impriméz du grand pardon général de Jésus-Christ, sur l'arrachement desquels y eut dispute entre les prestres et les Luthériens. Un des chanoines [Pierre Werly de Fribourg] y fut blessé au bras. »

<sup>3</sup> Ce n'était pas la première fois que les habitants de Fribourg s'exprimaient ainsi avec les députés de Genève. Le 7 mars précédent, ceux-ci écrivaient à leurs supérieurs: « Nous avons for[t] été blâmé de Messieurs de cette ville dizan que vollion estre *Lutérien*, non pas d'ung seul, mès de toute la ville. Et davantage avon parlé à nos amis de *Berne*, lesquieulx le no[n]s défende pour le présen, et die[n]t que ce n'est pas mentenan *leheure* [l. l'heure], ny ausi prendre [l. susciter] nulle question. » (Manuscrit orig. Arch. de Genève.)

<sup>4</sup> Dès la fin de janvier 1532, le duc de Savoie avait défendu à ses sujets d'aller vendre leurs denrées à *Genève*.

leur jugés [l. à Elles adjudés] par Méségneurs de[s] Ligues à *Païerne*<sup>5</sup>.

Et alours fûmes remis au Vandredi devant le Gran[d] Consel, oùd fûmes apelés et redîmes nostre charge ; là oùd nous fut fet responce que, puis que les apelions et tenions por nous pères, et que volions vivre en g[e]ans de bien comant eulx, que Grant et Petit Consel acordoit à nostre requête et demande. Dont leur fîmes les umbles remerciacions et fûmes bien joieulx....

Depuis leur avons prié que leur plésir fût nous balier ung de leurs ségneurs ambassadeur, pour nous venir ayder vers les Excéllences de Méségneurs de *Berne*, et... sy avions faulte de deux ou trois cens escus, que leur plésir fût le nous prester ju[s]ques à ceste foire, et que les randerions à ung de leurs ségneurs. A lequèles demandes nous hont respondut que, puis que les apelons nous pères, et que leur avons promis vivre en g[e]ans de bien comant eulx, i[ls] nous hont octroïé nostre demande, et offert cor[p]s et biens, et que *i[ls] sont ceulx que nous mantiendront en rers tous et contre tous. Et cas arenant que nous tombions en ceste lutérierie, que ilz anvroieront gros[s]e ambassade à Genève, à nous dépans, et coperont le seau de nostre bourgeoisie et nous quite-ront du tout [l. tout à fait].*

Par quoy, a[u]rés regard de doner de l'ordre au dit afère, et de fère païe[r] les dimes<sup>6</sup>, et de gouverner ansorte que ne nous fîsiés [l. fassiez] mensongiers de nostre charge<sup>7</sup>. Car dempuis que leur es-

<sup>5</sup> Il s'agissait des frais de l'expédition faite par *Berne* et *Fribourg* en octobre 1530, pour secourir Genève (Voyez le N° 317, n. 4, et Ruchat, II, 315—316).

<sup>6</sup> C'était un sujet qui avait attiré précédemment l'attention du duc de Savoie, comme nous l'apprend ce passage des Reg. de Genève du 7 août 1530 : « Hodie applicuerunt... legati pro parte Mag. Domiuorum Friburgensium, qui, reveniendo ab loco *Chamberyaci*, exposuerunt quemadmodum Ill. D. *Dux* plan[c]tum fecit, quemadmodum nonnulli ex civibus hujus [civitatis], per ducatum *Sabaudia* pergentes, comedunt diebus prohibitis carnes, et nituntur supbornare et inducere subdictos ipsius Ducis ad declinandum *Lutheriana* fidei et abolire *decimas* presbiteris solvi solitas. » A la suite des réclamations de Fribourg (Voy. n. 2), le Conseil des Deux-Cents avait confirmé, le 30 juin 1532, le décret qui ordonnait le paiement régulier des dimes.

<sup>7</sup> Ces paroles montrent clairement que certains membres du Petit Conseil de Genève avaient des sympathies pour la Réforme. Deux des syndics, *Ami Porral* et *Claude Savoie*, le secrétaire *Robert Vandel* et le sous-secrétaire *Claude Roset* étaient de ce nombre. Quant au Conseil des

posâmes que volions vivre et mourir comant eulx, l'on nous a fet grose chère et avons obtenu ce que avons demandé.

Aujourd'hui partirons pour aler à *Berne*, là oùd nous ferons ce que à nous sera possible, aydant Dieu, auquel prions, Magnifiques Ségneurs, que vous aie en sa garde. Doné à Frihour, ce sambedi 6 de Jullet 1532.

Vous hombies serviteurs

BONIFACE OFFICE, JEHAIN LUGLIN,

ANTHOINE LEZT<sup>s</sup>, DOMINIQUE FRANÇ.

(*Suscription* :) A Magnifiques et nous très-honorés Ségneurs Méségneurs les Sandiques de Genève, à Genève.

### 583

#### LE NONCE DU PAPE au Conseil de Genève.

De Chambéry, 8 juillet 1532.

Inédite. Manuscrit original. Archives de Genève.

**SOMMAIRE.** D'après le bruit public, *l'hérésie luthérienne est ouvertement professée à Genève* dans les maisons, dans les temples et même dans les écoles. Nous vous engageons à nous écrire, afin de nous faire connaître l'état réel des choses.

Magnifici Domini, nobis carissimi, salutem, etc.

Deux-Cents, il renfermait sans doute beaucoup de catholiques modérés: son décret du 30 juin 1532 en fournit l'indice manifeste (Voy. le N° 383, n. 2). On put néanmoins se convaincre, quelques mois plus tard, que la grande majorité du gouvernement de Genève était tout à fait hostile aux novateurs. Nous en appelons à ce témoignage contemporain :

« Par tous ceux qui de présent sont en vye et qui ont veu du temps que la vanité de la messe régnoit en ceste ville, il s'aparoistra que j'ay nourry, soubstenu et alymenté par long temps maistre *Guillaume Farel*, maistre *Claude Bigottery*, maistre *Guérin*, maistre *Anthoine Froment*, M<sup>r</sup> *Alexandre* et plusieurs passans du dit temps secrètement, qui ne se osoyent ny montrer, ny donner à nully à congnoistre, fors à ma seule maison et famille, le tout pour la craincte de la rage des prestres... *En ce temps, il ne failloit pas demander quelque chose en la maison de la ville, car tous estoient contrayres*, et me vouloyent fayre dommage pource que je faysoys telle chose. » (Requête de Jean Chautemps, présentée au Conseil de Genève vers 1558.)

<sup>s</sup> Lisez : Boniface *Hoffischer*, Jehan *Lullin*, Antoine *Lect*.

Etsi de vestra fide et observantia erga Ecclesiam et Sanctam Sedem Apostolicam nunquam dubitavimus, tamen permoti hominum fama, quæ de vestra civitate percrebuit, quæ quidem non digna vobis ad nos delata magno cum dolore audiebamus scribenda vobis esse existimavimus. *Dicitur enim nobis ac nunciatur, Lutheranorum impiam atque abominatam hæresim in civitate vestra ita obrepisse, adeoque indies latius manando progredi in ea cepisse, ut jam non privatis domibus, tecto atque parietibus contineatur, sed palam in scolis, foro atque edibus sacris, ceterisque publicis locis profiteri ac docere impune homines audeant<sup>1</sup>, neque solum imperitæ multitudinis animos improba oratione movere, sed teneras etiam puerorum aures mentesque perniciose opinione imbuere atque labefactare non vereantur<sup>2</sup>.*

Quod quidem facinus tantum ac tam nefarium, etsi vix cuiquam

<sup>1</sup> Tous ces bruits n'étaient pas également fondés. Il y avait sans doute à Genève depuis longtemps des partisans de la Réforme. (Voyez le N° 52, n. 2, le N° 133, renvoi de n. 9, le N° 193, notes 3 et 4, et le N° 356, deuxième alinéa. — Grenus. *Fragmens hist. sur Genève avant la Réformation*, p. 149.) L'affaire toute récente des placards (N° 382, n. 2) constatait en outre que le parti évangélique s'était notablement accru. Mais les membres de ce parti n'avaient pas sur leurs concitoyens l'ascendant que leur attribue la présente lettre, et il s'en fallait de beaucoup qu'ils pussent célébrer leur culte en public.

<sup>2</sup> On lit dans le Registre du Conseil à la date du 29 juin 1532 : « *Defendatur magistro scholarum quòd non prædicet ulterius . . . nisi habitâ licentia à Rev. D. Vicario aut Dominis.* » Le 30 juin, le Conseil des Deux-Cents prit l'arrêté suivant : « *De prædicante Evangelii. Resolutum quòd pro præsentî differat magister scholarum legere Evangelium. Et requiratur Dominus Vicarius quòd jubeat per singulas parrochiales [ecclesias] et singulos conventus evangelium et epistolam diei, ad veritatem, nullis mixtis fabellis nec aliis inventionibus humanis, prædicari. Et vivamus ut patres unanimes, nullis inventionibus adjunctis.* »

Quelques historiens récents affirment que cet instituteur évangélique était *Pierre-Robert Olivétan*, quoique les Registres de Genève ne mentionnent nulle part ce personnage comme ayant exercé la charge de « Recteur des écoles. » Nous croyons, au contraire, qu'il s'agissait de *Claude Bigottier*, qui avait embrassé la Réforme, et dont le Registre de Genève fait mention dans les termes suivants : « *Veneris [die] 30 Septembris 1531. De rectore scholarum. D. Claudius Bigottier per Nob. Thomam Monachi præsentatus fuit, receptus et acceptatus.* » Il fut sans doute découragé en se voyant interdire la lecture de l'Évangile dans l'école, et il se retira auprès de *Farel* à *Morat*. (Voy. le N° 318, n. 3, le N° 382, n. 7, et le N° 399, renvoi de note 14.) *Jean Christin*, l'ancien recteur, rentra en charge le 17 janvier 1533 (Reg. du Conseil).

credibile videatur, de ea præsertim civitate, quæ non tam vetustate atque prudentia, quàm fide, pietate, religione, probata semper atque illustris fuerit, — tamen rei magnitudine permoti, et quòd propediem discessuri, Romamque ad Sanctum Dominum Nostrum profecturi sumus, non alienum duximus, pro nostra summa erga vos benivolentia, hæc ad vos scribere, ut si, quemadmodum volumus atque speramus, falsa omninò fuerint quæ narrantur, vestris literis et re ipsa certiores effecti, et nos hac sollicitudine. et vos tanta calumnia liberatos esse lætemur, ac *Romæ*, in sacro senatu atque apud summum pontificem, vestram erga Ecclesiam Dei Sedemque Apostolicam fidem, perpetuamque observantiam meritò laudare possimus; sin hæc ulla ex parte vera esse reperientur, intelligatis nihil ejusmodi, in civitate vestra, sine pernicie animarum, rerumque omnium vestrarum exitio et confusione, accidere posse: proinde. et vobis, et universæ reipublicæ vestræ saluti melius consulatis.

Valete, et ad hæc nobis quàm primum (si placet) rescribite<sup>2</sup>. Datum Ciamberiaci, octavo Idus Julii M. D. XXXII.

Vester BRAC. MARTELLUS, Nuncius Apostolicus.

(*Inscriptio* :) Magnificis Dominis Sindicis. Civibus et Communitati Civitatis Genève charissimis.

## 584

### LES ÉVANGÉLIQUES DE PAYERNE à ceux de Genève. De Payerne, 9 juillet 1532.

Manuscrit original<sup>1</sup>. Arch. de Genève. J. Gaberel. Hist. de l'Église de Genève, 1838, t. I. Pièces justificatives, p. 32.

SOMMAIRE. Les Évangéliques de Payerne félicitent leurs frères de Genève de ce qu'ils ont reçu la Parole de Dieu et « délaissé » la doctrine des hommes. Ils les exhortent

<sup>2</sup> Le Conseil répondit fort brièvement à la lettre du Nonce. « *Littere Legati ad Sabaudos fuerunt lectæ, et respondetur nuncio verbo tenens, nos velle cristianè et secundùm Deum et legem Cristi vivere.* » (Registre du 12 juillet 1532.)

<sup>1</sup> Le style de cette lettre et les nombreux emprunts qu'elle fait au Nou-

à persévérer sans crainte dans leur sainte entreprise et à répandre autour d'eux les grâces dont ils sont dépositaires. Ils les informent ensuite de leur propre situation et des sentimens dont MM. de Berne sont animés envers tous les partisans de l'Évangile.

S.[alut], grâce et paix en Jésusrist, nostre seul Sauveur!

Noz très-chiers frères et bien-ayméz en Jésusrist! Nous avons entendu que le Dieu de gloire, Père de miséricorde, vous a visité de sa grâce, comme ses enfans esleuz avant la constitucion du monde. Et maintenant [il] vous appelle de sa voix éternellement parmanente et salutaire, laquelle ne peult estre congneue fors de ses vrays enfans, qui ne sont point néz de cher, ny de sang, mais du saint esperit, — vous démontrant, de sa grâce, les grandes richesses de sa gloire, lesquelles il a préparé à tous ceulx qui croyront en Luy et ensuyvront sa sainte Parolle, le congnoissant seul et vray Dieu et Icelly qu'il a envoyé. Jésusrist, — délaissant les élémens du monde, la doctrine des hommes, et prenant icelle de nostre seul Sauveur Jésusrist, laquelle seulle nous fait nouvelles créatures et héritier[s] du roya[u]lme des cieulx, en croyant à icelle de cueur, et sans honte ny crainte des hommes, — la confessant sainte, bonne et juste et seule salutaire. et toutes aultres doctrines contrevenans à icelle estre meschantes et dampnables.

Lesquelles choses avez fait et faictes comme vrays chevalliers cristiens et fidèles en Jésusrist, n'ayant point esgard aux biens mondains et honneurs transitoires, ne craignant de desplaire à voz parens et supérieurs, ennemys de vérité<sup>2</sup>. Pareillement n'avez crainte du grant nombre et puissance de voz ennemis, mais estes prestz pour Jésusrist (qui a fait nostre rédemption et la rémission de tous noz péchéz par sa grâce) non-seullement habandonner voz biens, honneurs et parens, mais renuncéz à vous-mesmes. confessant avec le bon Saint Pol, que glayve, ny tribulacion, ny les choses présentes, ny les advenir, ny la mort, ny la vie ne vous sépareront de l'Évangille de salut.

veau Testament trahissent évidemment l'œuvre d'un ministre évangélique. Comme il n'y en avait qu'un seul à *Payerne*, savoir *Antoine Saumier* (Voy. le renvoi de note 7 et la note 14), nous croyons qu'elle est de sa composition, bien que la missive originale ne soit pas écrite de sa main, mais de celle d'un copiste (Voyez la note 3).

<sup>2</sup> Allusion aux Conseils de Genève, qui étaient en majorité attachés à l'église romaine, comme le prouvent les instructions qu'ils avaient données à leurs ambassadeurs envoyés à Fribourg (Voy. le N° 382).

*Nous doncques, voz frères, principalement en la seconde génération spirituelle, oyant la foy que avez en Jésucrist et vostre grande constance, nous resjoyssons en esperit de vostre félicité.* Et [nous] prions incessamment le Père de gloire, duquel avons tous biens, tant spirituelz que temporelz, et sans lequel rien ne pouvons faire, excepté péché, luy priant que son bon plaisir soit vous augmenter vostre foy et parachever ce qu'il a commencé en vous, — vous envoyant l'esperit de sapience et révélation, clariffiant les yeulx de vostre cueur par la vraye lumyère de la parolle évangélique, à celle fin que puissiez congnoistre icelluy très-doux et miséricordieux père et l'espérance en laquelle Il vous appelle et tous fidèles, par laquelle puiss[i]ez congnoistre les grandes et inextimables richesses préparées à vous et à tous ceulx qui sont sanctiffiez par le sang de Jésucrist.

Lesquelles choses congneues, je ne doute point, que incontinent ne soyez tout prestz à renoncer le prince de ce monde et tous ses satalites, s[o]us la bannyère desquelx vous et nous avons chemyné comme povres aveugles, et pour le service et labeur<sup>3</sup> que avyons fait subz iceulx n'actendions que la mort spirituelle. Mais maintenant Nostre Seigneur vous baille à congnoistre que ne suyvez plus telz maistres, pour le service desquelx [on] n'actens que la mort, mais que à Luy seul baillez honneur et révérence. et que reconnoissez qu'il est seul Dieu et seul Sauveur, pardonnant les péchéz pour l'amour de Luy, qui est riche en tous, donnant le royaume des cieulx pour néant à tous ceulx qui croyent en Luy, sans avoir aulcunes doubtés en toutes ses promesses, — ne suyvant plus la doctrine des hommes, ny ce que nous semblera beau et bon, mais tant seulement le commandement de Dieu, nostre bon père, sans y adjouster ny dyminuer, lequel scet [ce] que nous est neccessaire myeulx que nous-mesmes.

Pourquoy, noz très-chiers frères, *recepvez la parolle du grant Pasteur, qui s'est baillé une seulle fois, sacrifice et ostie vivante pour le salut de tous croyans, et regardez que ceste grde ne soit regectée et foulée aux piedz, mais qu'elle soit escripte en voz cueurs. — la distribuant à tous les aultres encoyres ignorans et infirmes.* par douce et amyable instruction, à celle fin que le petit tropeau de

<sup>3</sup> Il y a ici dans l'original une correction qui prouve que si, comme nous le pensons, la lettre a été composée par Saunier (note 1), ce n'est pas lui qui l'a mise au net. Le copiste avait écrit « le service et l'ardeur. » Ce dernier mot a été corrigé par une autre main et remplacé par *labeur*.

*Jésucrist se puyse journellement augmenter par vous*, comme dispensateurs des mistères de Dieu ; et gardés d'enfouyr en la terre le trésor de Nostre Seigneur, mays faictes qu'i[1] soit communiqué à tous ceulx qui le voudront recepvoir. *Et vous prions de rechief, que faictes [l. que vous fassiez] apparoir le tesmoingnage de vostre foy, laquelle est desjà anuncée par tout le pays de deça, par laquelle plusieurs nycodémysans<sup>4</sup> se déclairent et manifestent, ayant bonne espérance que, par vostre moyen, le Sainct Euvangille sera en plusieurs pays manifesté.* Nous vous prions que délaissez la crainte des hommes ; car Nostre Seigneur Dieu est pour vous, contre lequel tout le monde ne peult rien.

Il vous plaira sçavoir de *noz nouvelles*, lesquelles vous voulons communiquer, comme à noz fidèles et bons amys. *Nostre cordelier nous a délaissé<sup>5</sup>*, lequel a fait pys que *Symon magus<sup>6</sup>*, qui vouloit acheter la grâce de Nostre Seigneur par argent ; mais *le maleureux caffard*, représentant le second Judas, l'a vendue et en a prins une somme d'argent, et après s'en est allé, luy et son argent, en perdicion. Quant à ceulx qui ont baillé l'argent, se sont des aultres Cayphes et Annes et prebstres de la Loy, lesquels, cuydant destruyre la loy de Jésusrist, en le faisant morir, et exaulcer leurs faulces et perverses doctrines, leur est advenu tout au contraire. Ainsi espérons que bientost adviendra à tous ces malheureux sacrificateurs, lesquels pourtent la clef de science, n'entrent au Roya[u]lme des cieulx et ne vueillent permectre les aultres y entrer ; mais leur ypocrisie est jà si manifestée, que chascun la connoit. Vous advertissant que *de nostre cordelier ne sommes aulcunement marriz, car il ne nous preschoit la vérité, et si ne l'entendoit point.* En quoy Nostre Seigneur nous a fait grant grâce nous en dépescher.

*Nous avons à présent unq quil nous presche et lyt en chambre tous les jours<sup>7</sup>*, [ce] qui est grande édificacion, à la destruction du roya[u]lme papistique. Nous avons toute nostre espérance au Père des lumyères, duquel procède tout bien et toute donacion par-

<sup>4</sup> Ou *Nicodémistes*, comme on appela plus tard ceux qui, à l'exemple de *Nicodème* (St. Jean, chap. III, v. 1—2), n'osaient pas faire profession ouverte de la foi évangélique.

<sup>5</sup> C'était un *Cordelier de Lausanne*, qui passait auprès des Bernois pour être partisan de l'Évangile (N° 378, renvoi de note 2).

<sup>6</sup> Actes des Apôtres, chap. VIII, v. 9—24.

<sup>7</sup> Voyez les notes 13 et 14.

faicte, que sa sainte Parolle avant trois sepmainnes ou ung mois dedans nostre ville sera purement et publicquement annoncée. en despit de Sathan et de ses adhérens. combien que *les papisticques* soyent troys foys plus que nous<sup>9</sup>; et si sommes circuytz de villes et villages, de tous costéz, qui nous menassent<sup>10</sup>. Et pareillement avons de groz princes et seigneurs qui journalment ne cessent s'efforcer par or, par argent et menasses, et tous aultres moyens, de suffoquer et mettre soubz les piedz la Parolle de Dieu, laquelle leur est scandalle<sup>10</sup>, et à nous salut et justification. Mais, à l'entrée du Duc<sup>11</sup>, nous leur avons monstrer que voulions que ung chacun sceust et congneust que estions amateurs de l'Eurangille. Et, pour autant que les hommes ne peuvent congnoistre le cueur, leur avons monstré par signe extérieur; car, sans craindre toutes les menasses à nous estée faictes, avions chascun à son bonnet une plume de coq. Par lequel signe l'on nous appelloit tous *Leuthériens*. Mais Nostre Seigneur Dieu, qui en sa main tient toute puissance, les a remis en telle sorte, qu'ilz ne nous ont fait ne dit desplaisir, ne nous à eulx, et sommes plus constans que jamais, la grâce [soit à] Nostre Seigneur Dieu.

Noz très-honorés seigneurs et très-redoubtéz *Messieurs de Berne, noz chiers allyéz et confédérés*<sup>12</sup> sont tousjours de plus fort en plus fort délibérés de n'espargner ny corps ny puissance à soutenir tous leurs amys, allyéz, bourgeois et subgetz qui vueillent tenir le Saint Eurangille; car ilz les veullent maintenir enuers tous

\* Nous avons déjà vu (N° 341, n. 1, et N° 344) que la plupart des habitans de *Payerne* se montraient hostiles à la Réforme. Quelques mois plus tard, les Bénédictins de cette ville protestèrent solennellement qu'ils voulaient rester fidèles à l'ancienne foi, et leur déclaration fut écrite et signée par main de notaire, sur la demande des députés de Fribourg. (Manuscrit orig. Arch. de Fribourg. — Pierrefleur, op. cit. p. 92.)

<sup>9</sup> Au mois d'avril 1532, *Moudon* avait plutôt montré le désir de rétablir la paix entre les Catholiques et les Réformés de *Payerne* (Ruchat, III, 137). Mais on comprend facilement que *Fribourg*, *Avenches* et le peuple des campagnes ne fussent pas animés de dispositions aussi conciliantes.

<sup>10</sup> Allusion au duc de Savoie, suzerain du Pays de Vaud (Voy. la n. 13), et à *MM. de Fribourg*, qui soutenaient de toute leur force le catholicisme à *Payerne*.

<sup>11</sup> Le duc Charles III était arrivé au château de Chillon le 4 juin, et, après avoir parcouru une partie du Pays de Vaud, il avait fait son entrée à *Payerne* le dimanche 16 juin 1532 (Ruchat, III, 143).

<sup>12</sup> Voyez le N° 378, note 3.

*et contre tous*<sup>13</sup>. Nostre Seigneur Dieu leur vueille augmenter et accroistre leur bon vouloir, lequel les a suscitez pour tenir en crainte (selon le monde) les ennemis de vérité! Pourquoy, *si vous avez affaire de leur auctorité et puissance*, en tout ce que penserez que sera à l'honneur et gloire de Dieu et à l'avancement de sa Parolle, *nous ne doubtons point que vous et nous ne les trouvez; en nostre neccessité, en ayde et secours*, comme bons, fidèles et loyaulx amys. Que sera la fin. priant le Seigneur Dieu. aucteur de toute bonté, vous donner la grâce que soyez persévérans en la foy de Jésusrist jusques à la fin. Escript à Payerne. ce ix<sup>e</sup> de Juillet. l'an 1532. par

Voz frères en Jésusrist

LES AMATEURS DE L'ÉVANGILLE EN PAYERNE.

(P.-S.) Nous vous envoyons une *chansson spirituelle sur les dix commandemens*, par le présent porteur, *composée par maistre Antoine S.*<sup>14</sup>, qui à présent est avec nous *annonçant la Sainte Erangille*.

(*Suscription* :) A noz bons frères et amis en Jésusrist amateurs de la Sainte Euvangille à Geneve.

## 385

LE CONSEIL DE BERNE à Guillaume Farel, à Morat.  
De Berne, 9 juillet 1532.

Missive originale. Bibliothèque des pasteurs de Neuchâtel.  
Ruchat, III, 537.

SOMMAIRE. Nous vous chargeons de proceder, vendredi prochain, de concert avec les

<sup>13</sup> Le 23 mai 1532, MM. de Berne avaient répondu à peu près en ces termes au Bailli de Vaud, qui venait les prier, de la part du duc de Savoie, de rappeler le *ministre de Payerne* et de s'abstenir de propager la Réforme parmi ses sujets : « Nous engagerons ceux de Payerne à rendre au Duc tout ce qu'ils lui doivent pour le temporel. Mais si votre maître songeait à les persécuter à cause de la religion, nous prendrions leur cause en main, notre alliance avec eux étant beaucoup plus ancienne que celle qui existe entre le duc de Savoie et nous. » (Voy. Ruchat, III, 138.)

<sup>14</sup> C'était *Antoine Saunier* (N° 336, notes 1 et 3), au sujet duquel les Évangéliques de Payerne écrivaient à MM. de Berne le 28 septembre 1535 : « C'est celui par lequel Dieu premièrement nous a adonné sa volonté. » La « chansson » qu'il avait composée fut publiée en 1533. Voy. les Additions.

tre bailli et le predicateur de Grandson, à l'élection de quatre pasteurs, choisis parmi les sept candidats qui se présentent pour desservir les paroisses du bailliage.

Consul Senatusque Urbis Bernensis Guillelmo Farello, Morati nunc degenti, Salutem.

*Ordinavimus, in presentid Prefecti Grandissonensis, divini Verbi concionatores quattuor, qui per illam totam provintiam Evangelium dilucide doceant*<sup>1</sup>; scilicet, ut *Grandissonum, Gyë et Fyë*<sup>2</sup> unum, *Montagnie, Uselle, et Novelle*<sup>3</sup> secundum, *Bonvillard, Saint-Mury et Champaignie*<sup>4</sup> tertium, quartum autem *Concise*<sup>5</sup> habeant, — putantes, si auditorum numerus multiplicetur, multum ad augmentum fidei conferre posse.

*Sed cum septem nunc illo in loco [versentur]*<sup>6</sup> et ex illis quattuor tantummodo, qui cæteris doctiores et ad docendum aptiores, eligendi sunt [l. sint], igitur volumus te illos, auxilio concionatoris Grandissonensis<sup>7</sup>, ac etiam Præfecti illius loci, cui rem etiam præsentii

<sup>1</sup> Dans la minute du chancelier bernois on trouve cette variante : « qui, per illam totam Provintiam, splendidam veramque evangelicam doctrinam seminent. »

<sup>2</sup> Voyez sur les villages de *Fyëz* et de *Giez* le N° 347, notes 1 et 3. Il faut supposer que le pasteur de ces deux villages ne devait remplir à *Grandson* que les fonctions de diacre, puisque cette ville avait déjà pour pasteur *Jean Lecomte* (note 7).

<sup>3</sup> *Montagnie* est situé au N.-O. d'Yverdon. *Vugelles* et *Novalles* (N° 371, n. 2) se trouvent au N.-O. de Grandson.

<sup>4</sup> Les deux cultes coëxistaient encore à *Bonvillard*, en vertu du recès de Grandson du 5 mars 1532. Bientôt après, MM. de Fribourg avaient demandé à leurs alliés de Berne que les habitants de *Champagne* et d'*Onnens* fussent autorisés à voter une seconde fois sur la religion. MM. de Berne s'y étaient refusés en alléguant que la première votation avait été régulière. Cependant la Réforme ne fut définitivement établie dans ces deux dernières localités que le 25 janvier 1537. Voy. les lettres de Fribourg des 27 mars, 5 avril et 22 avril 1532, et les réponses de Berne des 9, 12 et 25 avril. Archives de Fribourg. Arch. du canton de Vaud. (Communication de M. Aymon de Crousaz, archiviste d'État à Lausanne.) — Ruchat, III, 136.

<sup>5</sup> Nous ne savons pas s'il s'agissait d'installer régulièrement *Pierre Masuyer*, qui prêchait à *Concise* depuis près d'une année, ou de lui donner un successeur.

<sup>6</sup> *Marc Romain*, ancien maître d'école à Orbe (N° 335, n. 4, et N° 358, n. 13), *Jean Voisin* (N° 372, n. 1), *Jean Martel* et *Jacques Regis* se trouvaient peut-être dans le nombre des candidats que Farel devait examiner (Voy. Ruchat, III, 299).

<sup>7</sup> C'était *Jean Lecomte de la Croix* (en latin *Comes à Cruce* ou *Cruciatus*), natif d'Étaples en Picardie. A l'âge de 22 ans, il s'était réfugié auprès

commisimus, *examinare et seligere*<sup>9</sup>. Quapropter ad *Grandissonum* illicò perge, ut die Veneris proximè futuro<sup>9</sup> adsis, rem tibi hisce commissam habeas, et quod ad augmentum ac fructum evangelicum conducibile peragas quantum poteris<sup>10</sup>. Vale. Datum ix<sup>o</sup> Julii, Anno 32<sup>o</sup>.

(*Inscriptio* :) Guillelmo Farello, Verbi divini ministro, amico nostro quam gratissimo, Morati.

## 386

LES ÉVANGÉLIQUES DE PAYERNE au Conseil de Berne.  
De Payerne, 23 juillet (1532).

Inédite. Manuscrit original<sup>1</sup>. Archives de Berne.

SOMMAIRE. Les Évangéliques de Payerne remercient le Conseil de Berne de la sollicitude qu'il témoigne pour eux.

Très-magnificques, aultz, puissans et redoubtéz Seigneurs!

de *Le Fèvre* et de l'évêque *Briçonnet* à Meaux (1522). Bientôt la persécution le força de chercher un autre asile à la cour de la reine de Navarre. Il était depuis quelque temps précepteur des trois fils de l'amirale de Bonivet, lorsqu'il fut exhorté à *Paris*, par quelques amis de l'Évangile, à rejoindre en Suisse *Farel* et *Marcourt*, pasteur de la ville de Neuchâtel. Il arriva chez ce dernier au mois de mars 1532, et, après avoir visité *Farel* à Morat, il se rendit à Berne, où il fut élu pasteur de *Grandson*. Il entra en charge le 19 mai, jour de la Pentecôte. (Voyez le Journal de Lecomte, cité par Ruchat, III, 132—134.)

<sup>9</sup> En 1528 *Farel* avait élu et installé lui-même plusieurs pasteurs dans le mandement d'Aigle (N<sup>o</sup> 220, n. 9, N<sup>o</sup> 229, p. 126, N<sup>o</sup> 231, p. 130, N<sup>o</sup> 234, n. 4, N<sup>o</sup> 240, renvoi de note 4, et N<sup>o</sup> 253, p. 168). Pendant le Synode de Berne (N<sup>o</sup> 367), il avait été chargé avec *Capiton* d'examiner *Jean le Grus*, qui se présentait pour être régent de l'école d'Aigle. (Voyez la lettre de MM. de Berne du 9 janvier 1532, qui annonce que ce personnage a été jugé propre à remplir ces fonctions. Teutsch Spruch-Buch. Arch. bernoises.)

<sup>9</sup> Le vendredi 12 juillet. On lit dans la minute : « manè adsis. »

<sup>10</sup> Dans la minute : « et quod... conducibile agas. Vale, » etc.

<sup>1</sup> Ce manuscrit, ainsi que toutes les pièces émanées des Évangéliques

Il a pleu à voz magnificences, esmeuz par charité, en ensuyvant l'alliance qu'avons ensemble<sup>2</sup>, envoyer des lectres à Messieurs l'Advoyer et Conseil de nostre ville de *Payerne*<sup>3</sup>, par lesquelles voulez et commandez que la sainte Parolle de Dieu purement nous soit annoncée. De quoy tant humblement qu'il nous est possible, de tout nostre cueur vous marcions; car plus grant bien ne nous scauriés procurer, veu que par icelle seule Parolle, par la foy, sommes faitz enfans de Dieu, et actendans la vie éternelle. Vous suppliant, pour l'honneur de nostre seul Saulveur Jésus-crist, qu'il vous plaise en cela tousjours nous maintenir, à celle fin que *l'Evangille de salut puisse avoir son cours non-seulement icy, mais pareillement aux aultres nations*. Priant le Créateur vous maintenir tousjours et augmenter vostre bon vouloir. De Payerne, ce 23<sup>e</sup> de Juillet<sup>4</sup>.

Par vos féaulx amys, allyéz, confédéréz et serviteurs

LES FRÈRES DE PAYERNE DESIRANS LE SAINT EUVANGILLE.

(*Suscription* :) Aux très-magnificques, puissans, aultz et très-redoubtéz Seigneurs, messeigneurs l'Advoyer et Conseil de Berne, noz très-chiers et bien-ayméz allyéz et confédéréz.

de Payerne pendant les années 1533 à 1535, est de la même main que la lettre du 9 juillet (N° 384).

<sup>2</sup> Après une année d'hésitations, le Conseil de Payerne avait enfin consenti, le 23 mai 1532, à renouveler cette alliance. Avant de prêter le serment, les députés bernois exhortèrent les bourgeois de Payerne à se montrer obéissants envers le duc de Savoie dans toutes les choses temporelles (Voy. le N° 384, n. 13), et à ne plus persécuter ceux de leurs concitoyens qui avaient embrassé l'Évangile (Voy. Ruchat, III, 138 et 139). En effet, quelques-uns de ces derniers avaient déjà été emprisonnés, à cause de leurs opinions religieuses. Le 25 avril 1532, le Conseil de Moudon avait envoyé des députés à Payerne, « *pro facto detentorum... qui detenti erant Lutherienses* » (Registres de Moudon).

<sup>3</sup> La lettre à laquelle il est fait allusion n'existe pas à Berne dans le Registre des missives.

<sup>4</sup> Le manuscrit ne porte aucune date, mais nous pensons qu'il doit être attribué à l'année 1532. En le rapportant à l'année précédente, on affirmerait implicitement que la Réforme avait fait de rapides progrès à Payerne depuis la prédication de *Farel* du 18 juin 1531 (N° 344) jusqu'au 23 juillet suivant. Tout annonce, au contraire, que ces progrès dataient seulement des premiers mois de l'année 1532 (Voy. le N° 344, n. 9, et Ruchat, III, 137).

## 587

GUILLAUME FAREL aux Évangéliques [de Genève<sup>1</sup>].  
De Morat, 26 juillet 1532.

Missive autographe. Bibliothèque des pasteurs de Neuchâtel.  
Ruchat, nouv. édit. t. III. pp. 344-350.

**SOMMAIRE.** Farel exhorte les Évangéliques de Genève à ne pas se laisser décourager par les difficultés et les dangers de tout genre qui les entourent, mais à se préoccuper uniquement de l'état réel de leurs sentiments envers Dieu, et du secours qu'ils peuvent attendre de Lui. Après avoir pris tant de peine pour une alliance d'un jour, ils ne doivent pas se relâcher quand il s'agit de « l'alliance éternelle. » Puisse-t-ils présenter à leurs concitoyens le modèle d'une vie sainte et pure, et les amener ainsi à l'Évangile<sup>1</sup>

La grâce, paix et miséricorde de Nostre Père plain de toute bonté et miséricorde, par Nostre Seigneur Jésus, lequel est mort pour nous, et maintenant, puyssant sur tous, règne en la dextre de Dieu son père, auquel faut que tout genou soit ployé!

Très-chiers frères, lesquelz j'ayme en Nostre Seigneur de cueur entier, en sorte qu'en gros souspirs et gémiss[em]ens desire vostre bien, salut et prouffit, priant Nostre Seigneur vous accroistre vostre foy, et donner ung cueur entier et parfaict, qui ne regarde point les choses de ça-bas, mais de lassus [i. d'en-haut], et non-seulement ce que l'oueil charnel voit présentement et contemple, mais ce que l'esperit et la foy cognoit avoir esté fait et scait estre promis par Nostre Seigneur!

*Il a pleu à Nostre Seigneur vous laisser demander l'ayde du bras*

<sup>1</sup> L'adresse ne porte pas d'autre désignation que celle-ci : « A tous les amateurs de la sainte Parolle. » Les biographes de Farel, transformant en certitude ce que Ruchat (t. III, p. 140) avait présenté comme une simple probabilité, affirment que la présente épître était destinée aux *Réformés de France*. Nous sommes persuadé qu'en y regardant de plus près on se convaincra qu'elle n'a pu être adressée qu'à une église particulière, et que celle de *Genève* est la seule à laquelle conviennent les allusions renfermées dans cette lettre de *Farel*.

charnel, pour venir plus facilement et sans motion [l. trouble] à l'avancement du saint Évangile<sup>2</sup>; et ne seroit point chose desplaisante à Dieu, quant, du tout soy fiant en Luy et non en autre, l'on useroit de ses bonnes créatures, ainsy qu'elles sont ordonnées: c'est défandre les bons et punir les mauvais, comme so[u]vent il plait au bon Père nous ayder. Mais, ainsy que [je] puy comprandre, le Seigneur, voulant faire une œuvre très-grande, veut luy seul avoir l'honneur et gloire, et faire en vous comme il a fait au bon et fidèle Abraham, lequel, contre espérance, a creu à espoirance, sans doubter rien ès saintes promesses de Dieu: lequel je vous prie, mes très-chiers frayres, que suyvez et imitez, car vous verrez la gloire et puysance de Dieu. L'on vous fait rude mine, l'on vous menace, l'on demande grosse finance, et ce vous trouble. Ceux qui vous devroyent donner ayde et confort vous pressent plus que personne, et vous estes estonnés que voz amys veulent torner la robbe et estre voz ennemys<sup>3</sup>. Brief, tous les ennemys vous assiègent et en-

<sup>2</sup> Ces paroles nous semblent inexplicables, si l'on adopte l'opinion de Ruchat et des biographes de Farel (Voy. la note 1). En effet, il n'existe pas d'indices qui autorisent à croire que les *Évangéliques français* aient « demandé l'aide du bras charnel, » c'est-à-dire l'appui de François I. La prudence ne pouvait que leur déconseiller une pareille démarche, car ils n'ignoraient pas que les plans politiques du roi lui imposaient l'obligation de ménager le Pape et les évêques de ses propres États. Les dispositions des Parlements n'étaient pas non plus encourageantes. Une image de la Vierge ayant été mutilée à Paris, le 21 mai 1530, on y avait publié, le 4 juin suivant, un édit qui promettait 20 écus d'or « à quiconque sçauroit aucuns luthériens secretz, » et menaçait du feu celui qui leur donnerait asile (Journal d'un bourgeois, p. 411). Or cet édit conservait encore toute sa force. En juin 1530, Philippe Huant et François Desus avaient subi le martyre à Bordeaux (Voy. Drion. Hist. chronol. de l'Église protest. de France, I, 20). et, dans les premiers jours de juin 1532, Jean de Caturce, professeur de droit, avait péri sur le bûcher à Toulouse. Trente-deux « hérétiques » durent assister à cet autodafé. (Voy. Crespin, 1582, fol. 98 b. — Martin. Hist. de France, IX, 280.)

On pourrait, il est vrai, rapporter le passage en question à l'église de Payerne, qui avait requis l'intervention des Bernois; mais la suite du discours renferme des traits qui réduisent à néant cette hypothèse. Rien ne s'oppose, en revanche, à ce qu'on admette que les *Évangéliques de Genève*. sur le conseil de leurs amis de Payerne (N° 384, renvoi de note 13), eussent, dans le courant de juillet 1532, sollicité la protection de Berne, dont ils étaient les alliés (Voy. la n. 4).

<sup>3</sup> Les rapports de Genève et de Berne expliquent très-bien ces deux dernières phrases. Les Bernois ne cessaient de réclamer les quelques

vyronnent, comme le bon prophète Héliée, tellement que le serviteur qui ne cognoit et ne voit l'ayde qui assiste le prophète, tout espovanté et comme demy-mort crie pour les ennemys.

Mais, pour l'honneur de Dieu, mes très-chiers amys et frayres, ne soyez ainsy perdans couraige, comme ce serviteur. Mais, comme le bon prophète, dictez : « Nostre Seigneur est nostre ayde, de qui auray-je peur ? Si toutes les armées viennent contre nous, nous n'aurons point peur, car Nostre Seigneur est avec nous. Si Dieu, dit le saint Apostre, est pour nous, qui sera contre nous ? » Ne regardés point l'armée des Assyriens, mais l'armée de Dieu qui est contre les Assyriens et pour nous. Hélas ! mes frayres, faites vostre proufit de la crainte qui vous a prins, et en prenez couraige pour entretenir *la bonne alliance* que Nostre Seigneur a fait avec nous en donnant son filz, et dictez en vostre cueur : « *Si les hommes n'ont voulu ouyr nostre ambassade, mais luy ont tenu rudes termes, pourtant qu'ilz craignent que ne cheminions selon leur plaisir<sup>4</sup>, hélas ! que sera-ce si le très-puyssant Roy et Prince du ciel et de la terre ne nous veut ouyr, ne voyr, ainsy qu'il a dit : Qui aura honte de moy devant les hommes, j'auray honte de luy devant mon père ?* » Quelle parolle sera et combien importable, quant il dira : « Allez, maudictz, partez-vous de moi au feu éternel ! » S'il se vient monstrier ennemy, et faire la guerre à ceux qui ne tiennent sa sainte Parolle, que sera [-t-] il des povres maudictz auxquels il est couroucé ? Ne seront-ilz point constraintz de dire aux montaignes et rochiers qu'i[ls] tumbent sur eux ? Qui pourroit estimer comment seront pressés et du tout désespoirés ceux auxquels il demandera *les grosses sommes* que toute créature ensemble ne sauroit poyer ? Et n'y a que le seul Sauveur qui le puyse et qui l'a fait.

Pourtant, mes frayres, *si vous avez esté troublés pour la façon des hommes, craignez plus Dieu et vous gardez plus de luy desplaire*

milliers d'écus qui leur étaient dus par Genève depuis leur expédition du mois d'octobre 1530. De plus, ils avaient nettement conseillé aux citoyens de cette république (janvier et février 1532) de renoncer au traité de combourgeoisie conclu en 1526 (N° 191, n. 3) et qui était la plus sûre garantie de son indépendance (Voy. la note 7).

<sup>4</sup> Il doit être question ici d'une *ambassade des Évangéliques de Genève*. Nous n'avons pas de détails sur cette démarche, qui dut naturellement rester secrète. Nous sommes cependant autorisé à croire qu'elle ne fut mal accueillie que parce qu'elle parut prématurée au gouvernement bernois (Voyez dans le N° 382, la fin de la note 3).

*que aux hommes*, d'autant qu'il est plus grand et plus puyssant, et vous humiliez à luy, et de tout vostre cueur luy suppliez qu'il luy plaise avoir pitié de vous, et que, pour l'infirmité de la chair et pour les puyssances des ténèbres, vous ne layssez à fère le bon plaisir de Dieu, à prendre purement sa sainte doctrine, et que le bon Dieu, qui a les clefz de tout, il face l'overture à son saint Évangile, lequel fructifie en vous plus qu'il n'a fait, et que ne perdez couraige, mais que Dieu le vous augmente, et, ayant pitié de vostre petitesse, luy plaise ouster tous empeschemens <sup>5</sup>.

*Il est vray, mes amys, que si Dieu selon sa justice veut ocrer [l. œuvrer] en vous et les autres, que tout abysmera.* Considérez les grosses idolâtries qui ont régné jusques au présent, si très-évidentes et en si gros nombre, que quant autre [chose] n'y auroit, tout devroit fundre et abysmer. Pensez les horribles blasphèmes qui ont esté faits et dictes, au lieu de la louange de Dieu, où les hommes se sont levés sur Dieu en soy attribuant l'honneur de Dieu, l'office de Jésus-Christ, anéantissans toute la sagesse, puyssance et bonté de Dieu, tant qu'il estoit en eux, faisans comme si Jésus fût insouffisant et imparfait sauveur et maistre, — comme l'homme de perdition, l'Antechrist, a fait et fait fère, pour estre adoré et honoré comme Dieu, ainsy que le Saint Esperit l'avoit prédicit.

Je laysse le demeurant, qui est une mer de toute iniquité et meschanceté, qui tout est party de la maudicte infidélité et séparation faite de Dieu, et eslo[i]gnement de sa sainte Parolle, comme toutes rebellions des enfans aux pères et délaissemens d'yceux, voyre soubz ombre de sainteté, où le commendement de Dieu a esté anéanti pour les inventions humaines, — tant de débas, noyses, haynes, rancunes, frappemens et tueries, les puantes paillardises en tous y ayans leur règne, principalement aux droictz membres de l'Antechrist que l'on appelle de l'Église. Et, quant n'y auroit autre que leur meschanceté, leurs adultères, défloratures, ravyssemens et autres innumérables cas, que j'ay horreur de les ouyr racompter à leurs familiers, mille mondes devroient abysmer. Les larrecins et les tromperies ne faut racompter, veu que apertement ceux qui condamnent les faisans tort à autrui, fau[s]sans la Sainte Escripiture, ont présumé d'enseigner que

<sup>5</sup> Ces paroles correspondent à la situation des Évangéliques de Genève: ils formaient alors une petite minorité, qui devait rencontrer une vive opposition dans le peuple et dans les Conseils. (Voyez le N° 382, note 7, et le N° 384, renvoi de note 2.)

charité bien ordonnée commence à soy-mesme : laquelle, comme Nostre Seigneur monstre, est songneuse du prochain, et ne demande ce qui est à soy, mais au prochain, pour son bien. Pour quoy mille déleuges et mille feux et souffres du ciel justement devroient tumber sur la terre. Mais Nostre Père si très-plain de miséricorde, il dissimule, affin que nous retournons à luy ; car il est tardif à ire et prompt à miséricorde.

*Pourquoy, mes frayres, vous regarderez au très-bon Père et à fère sa sainte volonté, et ne regarderez de plaire aux hommes pour desplaire à Dieu ; mais, du tout de vostre cueur, prendrez en main ce qui plait à Nostre Seigneur. Puys que sans foy l'on ne peut plaire à Dieu, et que la foy est par l'ouye de la Parolle de Dieu, comme vrayes berbris de Jésus vous ouyrez sa sainte voix, sa sainte Parolle, quelque répugnance, deffense ou contradiction qu'on vous face. Car trop mieux vaut obéyr à Dieu que aux hommes, et plus est à craindre Nostre Seigneur que les hommes. Ne regardez le nombre ne la multitude des ennemys qui sont entour de vous, mais regardez Nostre Seigneur, qui est plus fort que tout ; en Luy vous fiez, en Luy soit vostre espoirance !*

L'alliance qu'il a faite avec les fidèles jamais ne sera cassée, ne irritée : ce qu'il a promis il tiendra. *Il ne demande point le vostre, mais vous veut donner ung héritaige, ung royaume, et vous fère bourg[e]loys d'une cité si noble, que vous serez si bien maintenus, et aurez tant de libertés, franchises<sup>6</sup>, et tant de biens que jamais oureille n'ouyt, oueil ne vit, ne cueur d'homme ne pensa. Ainsy passe tout. Hélas ! mes frayres, vous avez tant prins de payne pour une alliance d'un jour<sup>7</sup> (car mille ans n'est que d'ung jour), et pour estre maintenu[s] és biens corporelz et qui ne durent rien ! Pourquoi ne prenez-vous couraige pour l'alliance éternelle, pour povoir jouyr des biens esprituelz qui jamais n'ont fin, affin que, par le juste, saint, puyssant et bon roy, le meschant tyran ne vous puyse nuyre ne grever en rien ? Car Nostre Seigneur a dit des siens,*

<sup>6</sup> Allusion directe à ces libertés et franchises pour la conservation desquelles Genève luttait depuis plus de treize ans contre le duc de Savoie.

<sup>7</sup> Allusion à l'alliance de Genève avec les deux villes de Berne et de Fribourg. Fortement compromise pendant les premiers mois de l'année 1532, par les intrigues du duc de Savoie, non moins que par l'attitude réservée et même égoïste du gouvernement bernois (Voy. la n. 3), cette alliance fut maintenue, grâce à la persévérante énergie de Genève et au dévouement des Fribourgeois.

[que celui] qui les touchera, il touchera la petite [L la prunelle] de son oueil.

Tâchez, mes frayres, aux vrays biens, et ne vous arrestez aux choses frivoles. *Ayez gens qui puyssent maintenir ce qu'ilz disent*<sup>8</sup>. tellement que ceux encore qui veulent empescher le bien des âmes soyent convaincus, non-seulement par la Parole de Nostre Seigneur, mais aussy par rayson, laquelle de nul ne peut estre rejectée: c'est quant l'on offre le droict, que si l'on a mal dit, qu'on soit puny, et si l'on ne peut monstrier qu'on aye fallu [L. failli] en rien, qu'on laysse vivre et qu'on permette ce qui n'est point mal<sup>9</sup>. Personne n'aye honte de Jésus, ne de son Évangile, de l'avancer. de l'ouyr, d'en parler, sans avoir esgard à personne, mais au seul Dieu, en toute modestie, sans injures ne contentions, recevant les infirmes en toute douceur, en esprit de lénité et bènignité, en constance et persévérance amyable et attractive, par laquelle Dieu soit honoré en nous, et nostre prochain édifié en bien. Qu'on regarde le saint serviteur de Dieu, Pierre, comment par nulz commendemens luy et Jehan ne cessent là où ilz peuvent porter le nom de Jésus, mais en toute douceur et bènignité, tellement que ceux qui n'ont peu porter Jésus preschant, ains l'ont lyvré à la mort, sont constraintz à les souffrir.

*Ainsy faut, mes frayres, procéder au commencement de la sainte Parolle, affin qu'elle croisse comme elle a creu au commencement de la sainte Église.* Pourquoi, gardant toute modestie et bènignité. douceur et amitié, procédez persévérans en saintes prières et oraysons, demandans l'ayde de Nostre Seigneur, vivans purement. non en gormandises ne yvrongneries, mais en toute sobriété, aydans aux indigens en vraye charité, commettant tout au Père de miséricorde, lequel de sa grâce vous fortifie, vous envoyant l'ayde

<sup>8</sup> Voilà encore un trait qui va bien à la position des Évangéliques de Genève. Depuis l'éloignement de *Bigothier* (N° 383, n. 2), ils étaient réduits à leurs seules ressources, qui étaient sans doute minimes, comme le donne à penser la lettre de Farel du 18 novembre 1532.

Il est d'ailleurs évident que *Farel* n'aurait pas pu adresser cet avertissement à *l'église de Payerne* (Voy. la fin de la note 2), puisqu'elle avait alors un pasteur capable (Voy. le N° 384, n. 14, et les N° 386 et 388).

<sup>9</sup> *Farel* conseille ici de pratiquer le procédé dont il s'était servi lui-même plus d'une fois: c'était de citer en justice ses contradicteurs et de provoquer ainsi un débat public. (Voyez p. 362-363 du t. I, les N° 262 et 272, le N° 335, renvoi de n. 5, le N° 342, n. 3, et le N° 358.)

de lassus, par laquelle fortz et robustes chemin[i]ez en toute vérité, sainteté et nêteté de cueur et d'esperit, croyssans en tous dons spirituelz, foy, charité, bènignité, patience et bonté, tellement que de vous tout le monde soyt édifié, et, *comme avez esté sur le branle de n'estre rien au monde*<sup>10</sup>, *ainsy soyez vrayement miroir à tous de bien cheminer et saintement vivre, et que après vous tous viennent au saint Evangile.* De quoy priez Nostre Seigneur de cueur, qu'il partout avance sa gloire et confunde toute chose répugnante à sa sainte doctrine. Amen!

La grâce et bénédiction de Jésus, nostre Sauveur, soit sur vous tous! Amen! De Murat, ce 26<sup>me</sup> de Juillet 1532.

Le tout vostre en Nostre Seigneur Jésus

GUILLAUME FAREL.

(*Suscription:*) A mes très-chers frayres en Nostre Seigneur tous les amateurs de la sainte Parolle.

## 588

LE CONSEIL DE BERNE au Conseil de Payerne.

De Berne, 29 juillet 1532.

Inédite. Minute originale. Archives de Berne.

**SOMMAIRE.** Le Conseil de Berne invite le Conseil de Payerne à mieux observer ses promesses relativement à la liberté de conscience.

Nostre amiable salutation devant mise. Nobles, saiges, pourvéables et discrectz, singuliers amis et très-chiers alliés!

Nous ne doubtons rien que n'ayés encore en bone mémoire tout ce que, l'année passée et la présente, sur les jours de la renouvellation de nostre alliance, icy et aussy en vostre ville, vous avons proposé, à cause de la foy christiène<sup>1</sup>; aussy, ce que plusieurs fois sur celluy proposot vous avons rescript, pareilliement les responses

<sup>10</sup> Encore une allusion aux alarmes continuelles dans lesquelles Genève se trouvait depuis quelques années. Il s'agissait en effet pour elle d'être ou de ne pas être.

<sup>1</sup> Voyez le N° 344, n. 5, le N° 373, n. 3, et le N° 386, n. 2.

lesquelles tousjours nous avés données, desquelles nous avons contentés. Vous scavés aussy les proposts que Illustrissime Seigneur *Monsieur de Savoye* sur cella nous a tenus, et les responses qu'avons données<sup>2</sup>. Or est que présentement sommes advertis que à tout cella ne veilliés donner lieuz, de quoy nous mervillions grandement, assavoir : que *le prédicant qu'est à ceste heure en vostre ville voulés déchasser*<sup>3</sup>, qu'est chose bien contraire à ce qu'avés promis.

A ceste cause, vous voulons bien avoir admonestéz de vous dépourter de cella, affin que inconvenients que pourroit suivre soient évités, et, par ainsy, *le dict prédicant* laisser paisiblement anuncer la Parolle de Dieuz à ceulx que desirrent l'ouyr, puis que ainsy est que nulli est constraint à cella, ains à ung chescung son libère arbitre laissé<sup>4</sup>. En ce nous ferés plaisir, aussy vostre honneur et prouffit. Autant priant Dieuz que vous doint grâce de accepter ce que plus peult servir au salut de vous âmes. Datum XXIX Julii, anno XXXII<sup>o</sup>.

L'ADVOYER ET CONSEIL DE BERNE.

(*Suscription :*) Aux nobles, saiges, pourvéables et discrectz Advoyer et Conseil de Payerne, nous singuliers amys et très-chiers alliés.

## 589

LE CONSEIL DE BERNE au Baron de La Sarraz<sup>1</sup>.  
De Berne, 12 août 1532.

Inédite. Minute originale. Archives de Berne.

SOMMAIRE. MM. de Berne se plaignent des violences commises sur certains *Évangé-  
liques d'Orbe* par quelques habitants de la Sarraz.

Noble, magnifique Seigneur ! Ilz nous az *nostre baliff d'Eschal-*

<sup>2</sup> Voyez le N° 384, note 13.

<sup>3</sup> C'était *Antoine Saunier* (N° 384, renvoi de n. 14).

<sup>4</sup> Le 31 août suivant, MM. de Berne donnèrent commission à leurs députés d'aller répéter les mêmes paroles à toute la bourgeoisie de Payerne (Voy. Ruchat, III, 139).

<sup>1</sup> *Michel Mangeroz* ou *Mangerod*, seigneur de Myon en Bourgogne,

*leus*<sup>2</sup> exposé comme, Dimenche 28<sup>e</sup> jour du moys de Julliet dernièrement passé, soit esmeuz quelque desbat entre ung vostre serviteur et aultres vous soubgectz d'une, et *certains nous soubgectz d'Orbez* d'aultre parthye, en tant que les dicts vostre serviteur et soubgectz ont mis main forte sur nous dicts soubgectz et les [ont] oultraigéz sans cause et raison. A ceste cause, vous voulons bien avoir admonester, que les vostres veilliés chastoyés et punis selonn leur démérite, et, sy soy connste que les nostres [les] ayent ofenduz, nous les chastoyerons aussy, affin que plus grands escandles soyent évités. Et vous voulons biens advertir, sy ne chastoyé les vostres que ont oultragé les nostres de faict et parolles, les apelants *Juiff, Turc, trêtres, Saragins et faulx Luthériens, ennemys de la foy*, — que y mettrons ordre nécessaire.

Pour autant y advisé, et aussy ès vostres veilliés inhibéz et defendre que ne menassent point les nostres, comme [ils] soy sont éventés, quant y viendrons sur vous pays, que [ils] les amasseront [l. tueront]. A ce veilliés obvier; aultrement y mettrons ordre, pour garder les nostres de force et violence. Sur ce vostre responce. Datum XII Augusti, anno xxxii<sup>e</sup>.

L'ADVOYER ET CONSEIL DE BERNE.

(*Suscription :*) A Noble, magnifique Seigneur Michiel Mangero. Baron de La Sarra, nostre bon amy.

possédait la baronnie de La Sarraz, du chef de sa mère, sœur du dernier baron, mort sans postérité légitime. *Michel Mangerod* s'était signalé comme ennemi des Genevois et des Bernois, et les gentilshommes du Pays de Vaud l'avaient élu pour chef de la Confrérie de la Cuiller (1528). Voyez les Mém. de Pierrefleur, p. 10, et dans les Notes du dit ouvrage, la p. 392.

<sup>2</sup> *Échallens*, gros bourg situé à 3 lieues N. de Lausanne, était la résidence ordinaire du *bailli d'Orbe*.

LES CATHOLIQUES D'ORBE au Secrétaire de Fribourg.  
D'Orbe, 29 septembre 1532.

Inédite. Manuscrit original. Archives de Fribourg.

SOMMAIRE. Les Catholiques d'Orbe se plaignent de ce que les Évangéliques n'observent pas les ordres de l'autorité supérieure.

Monsieur le Secrétaire<sup>1</sup>, à votre bonne grâce nous recomandons, vous merciant le bon vouloir qu'avés envers nous.

Vous savés coment dernièrement envo[y]âmes devant la magnificence de nous très-redoubtés Seigneurs *maistre Anthoine Chollet*<sup>2</sup>, lequel, outre autres choses, les advertit comment *Cristofle Ollart*<sup>3</sup>, après les ordonnances faictes par nous très-redoubtés Seigneurs des deux Villes<sup>4</sup>, at gasté une ymage de Saint Pierre. ainsin que *Mons<sup>r</sup> le chevalier Parilliurt* en prit les informacions<sup>5</sup>.

<sup>1</sup> Il se nommait *Antoine Krumenstoll*.

<sup>2</sup> *Antoine Chollet*, natif d'Orbe, maître ès arts de l'université de Paris. avait dirigé pendant longtemps l'école de sa ville natale, et il était secrétaire de la Justice (Voyez *Pierrefleur*, p. 178-179).

<sup>3</sup> C'était le frère du ministre *Jean Holard* (N° 348, n. 2, N° 349, n. 4) et le chef du parti turbulent des Évangéliques d'Orbe. Le 2 juillet 1531, il s'était mis à la tête d'une quinzaine de ses adhérents et avait aussitôt donné la preuve de son zèle aveugle, en démolissant 26 autels dans les églises. (Voy. *Pierrefleur*, p. 50 et 56.)

<sup>4</sup> Voyez le N° 371, note 6.

<sup>5</sup> Cette enquête, faite à Orbe, le 27 avril par *Antoine Pavillard*, député à cet effet par MM. de Fribourg, nous révèle les faits suivants : Les ambassadeurs des deux Villes se trouvant à Orbe le 12 avril, Noble *Hugonin d'Arnex* leur fit observer que l'heure de 6 à 7 du matin, fixée pour le sermon, ne suffisait pas aux Évangéliques. Les ambassadeurs leur en accordèrent une de plus. Le dimanche matin 21 avril, un peu après 7 heures, alors que « le prédicant » achevait l'office et que les fidèles étaient « tous à deux genoux, » le vicaire *Dom Pierre Bovey* entra dans l'église et se mit à préparer bruyamment son autel ; au même instant on sonna la cloche pour la messe. Holard s'élança vers le prêtre et lui dit : « Pourquoi nous faites-